

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

20.2.2007

PE 378.727v01-00

AMENDEMENTS 20-218

Projet de rapport

(PE 378.719v01-00)

Anne Laperrouze

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE

Proposition de directive (COM(2006)0397 – C6-0243/2006 – 2006/0129(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 20 CONSIDÉRANT 1

(1) La pollution chimique des eaux de surface constitue une menace tant pour le milieu aquatique, avec des effets tels que la toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation dans les écosystèmes et la disparition d'habitats et d'espèces, que pour la santé humaine.

(1) La pollution chimique des eaux de surface constitue une menace tant pour le milieu aquatique, avec des effets tels que la toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation dans les écosystèmes et la disparition d'habitats et d'espèces, que pour la santé humaine. ***Il faut, par priorité, identifier les causes de pollution et lutter contre celles-ci, à la source, de la façon la plus efficace possible du point de vue économique et environnemental.***

Or. de

Justification

Ainsi modifié, le présent considérant reflète le considérant 11 de la directive-cadre sur l'eau aux termes duquel il faut lutter à la source contre les atteintes à l'environnement sur la base du principe du pollueur-payeur et des principes de précaution et de prévention.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 21

CONSIDÉRANT 2 BIS (NOUVEAU)

(2 bis) Les États membres devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires conformément à l'article 16, paragraphe 1 et à l'article 8 de la directive 2000/60/CE dans le but de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et de cesser ou d'éliminer progressivement les émissions, rejets et pertes de substances prioritaires dangereuses;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser que la proposition est une directive fille de la directive-cadre sur l'eau et par conséquent (comme dans la directive-cadre sur l'eau) que les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures qui soient excessivement coûteuses ou techniquement irréalisables pour réaliser les objectifs de la proposition.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 22

CONSIDÉRANT 4

(4) De nombreux actes communautaires adoptés depuis 2000 constituent des mesures de lutte contre la pollution par des substances prioritaires spécifiques au sens de l'article 16 de la directive 2000/60/CE. En outre, bon nombre de mesures de protection de l'environnement relèvent du champ d'application d'autres actes législatifs communautaires existants. Il convient dès lors de s'attacher en priorité à la mise en

(4) De nombreux actes communautaires adoptés depuis 2000 constituent des mesures de lutte contre la pollution par des substances prioritaires spécifiques au sens de l'article 16 de la directive 2000/60/CE. En outre, bon nombre de mesures de protection de l'environnement relèvent du champ d'application d'autres actes législatifs communautaires existants. Il convient dès lors de s'attacher en priorité à la mise en

œuvre et à la révision des instruments existants, plutôt que d'établir de nouvelles mesures risquant de faire double emploi.

œuvre et à la révision des instruments existants, plutôt que d'établir de nouvelles mesures risquant de faire double emploi. ***Si le respect des normes de qualité environnementale ne peut être assuré que par des restrictions d'utilisation ou l'interdiction de certaines substances, ces mesures doivent être mises en œuvre en application d'actes juridiques communautaires existants ou nouveaux, en particulier dans le contexte du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.***

Or. de

Justification

Dans l'intérêt de l'uniformisation des conditions de concurrence en relation avec l'implantation des entreprises et pour des raisons de compétence, les restrictions juridiques de l'utilisation de produits chimiques ou les interdictions de certaines substances ne peuvent être arrêtées que par la voie du droit communautaire. Le respect de normes de qualité environnementale s'agissant des rejets diffus dans les masses d'eau ne peut être garanti par des mesures de restriction nationales.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 23 CONSIDÉRANT 4

(4) De nombreux actes communautaires adoptés depuis 2000 constituent des mesures de lutte contre la pollution par des substances prioritaires spécifiques au sens de

(4) De nombreux actes communautaires adoptés depuis 2000 constituent des mesures de lutte contre la pollution par des substances prioritaires spécifiques au sens de

l'article 16 de la directive 2000/60/CE. En outre, bon nombre de mesures de protection de l'environnement relèvent du champ d'application d'autres actes législatifs communautaires existants. Il convient dès lors de s'attacher en priorité à la mise en œuvre et à la révision des instruments existants, plutôt que d'établir de nouvelles mesures risquant de faire double emploi.

l'article 16 de la directive 2000/60/CE. En outre, bon nombre de mesures de protection de l'environnement relèvent du champ d'application d'autres actes législatifs communautaires existants. Il convient dès lors de s'attacher en priorité, ***dans un premier temps***, à la mise en œuvre et à la révision des instruments existants, plutôt que d'établir de nouvelles mesures risquant de faire double emploi. ***Toutefois, après que les États membres auront transmis leurs plans de gestion des bassins fluviaux, conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, y compris le programme de mesures établi conformément à l'article 11 de cette directive, la Commission devrait examiner si la mise en œuvre et la révision des instruments existants ont pleinement réalisé les objectifs de la directive 2000/60/CE, ou si des mesures spécifiques sont requises conformément à la présente directive.***

Or. en

Justification

La Commission a décidé d'ignorer ses obligations au titre de la directive-cadre sur l'eau, qui demande des propositions pour les mesures de contrôle des émissions pour la fin 2003. Alors que d'autres instruments communautaires peuvent en effet réaliser le même objectif, il faut qu'il y ait une évaluation sur la base du programme de mesures présenté par les États membres pour savoir si les mesures prises conformément aux autres instruments légaux sont suffisantes pour réaliser les objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement déposé par Jan Mulder et Jules Maaten

Amendement 24
CONSIDÉRANT 4 BIS (NOUVEAU)

(4 bis) La directive 2000/60/CE comprend, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'annexe VI, partie B, une liste non exhaustive des mesures complémentaires que les États membres peuvent inclure dans le programme de mesures, et notamment:

- *des instruments législatifs,*
- *des instruments administratifs, et*
- *des accords négociés en matière de protection de l'environnement.*

Or. en

Justification

Outre les instruments juridiques, il convient de mentionner les mesures supplémentaires visées à l'article 11, paragraphe 4, et à l'annexe VI, partie B, de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), à titre de solutions possibles lorsque les normes sont fréquemment dépassées. En effet, des mesures plus volontaires et incitatives sont souvent plus efficaces qu'une approche strictement juridique. Ceci permettra d'élargir la base commune de la directive en tant que telle et de la législation environnementale en général.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 25 CONSIDÉRANT 5

(5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, ***il semble plus avantageux du point de vue économique et plus proportionné de laisser aux États membres le soin de*** compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

(5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, ***les États membres devraient*** compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE. ***Pour garantir des conditions de concurrence uniformes sur le marché intérieur, toute décision arrêtant des mesures de contrôle pour les sources ponctuelles de substances prioritaires doit se fonder sur la notion des meilleures techniques disponibles au sens de la directive 96/61/CE.***

Or. de

Justification

Les mesures des États membres concernant les sources ponctuelles ont des répercussions sur la compétitivité des sites d'implantation et doivent dès lors se fonder sur des normes uniformes européennes. La directive 96/61/CE a introduit une norme uniforme européenne pour les sites des entreprises, à savoir le recours aux meilleures techniques disponibles. De même, l'approche combinée au sens de l'article 16 de la directive 2000/60/CE prévoit des mesures communautaires de contrôle des émissions. L'utilisation des meilleures techniques disponibles est propre à garantir le respect d'une norme minimale uniforme avant tout rejet dans une masse d'eau, ce qui est une contribution importante à la réduction des émissions provenant des sources ponctuelles.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 26 CONSIDÉRANT 5

(5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, il semble plus avantageux du point de vue économique et plus proportionné de laisser aux États membres le soin de compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

(5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, il semble plus avantageux du point de vue économique et plus proportionné de laisser aux États membres le soin de compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE, **le cas échéant, en appliquant l'article 10 de la directive du Conseil 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹.**

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

Or. en

Justification

Le présent amendement précise que les États membres doivent appliquer l'exigence de la directive IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour insister sur des contrôles d'émission plus stricts allant au-delà des meilleures techniques disponibles, dès lors

que le respect des normes de qualité environnementale l'impose.

Amendement déposé par Christa Klauß

Amendement 27
CONSIDÉRANT 5

(5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, il semble plus avantageux du point de vue économique et plus proportionné de laisser aux États membres le soin de compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

(5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, il semble plus avantageux du point de vue économique et plus proportionné de laisser aux États membres le soin de compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE. ***Les États membres se conforment en l'occurrence à l'article 10 de la directive 2000/60/CE.***

Or. de

Justification

Le présent amendement spécifie qu'il y a lieu de se conformer à l'approche dite combinée (critères d'émission et d'immission), élément central de la directive-cadre communautaire sur l'eau.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 28
CONSIDÉRANT 5

(5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, il semble plus avantageux du point de vue économique et

(5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, il semble plus avantageux du point de vue économique et

plus proportionné de laisser aux États membres le soin de compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

plus proportionné de laisser aux États membres le soin de compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées, **conformément à l'article 10 de la directive 2000/60/CE**, s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

Or. en

Justification

Il s'agit d'éviter que ne soient affaiblies les exigences formulées à l'article 10 de la directive-cadre sur l'eau, laquelle requiert la réalisation de contrôles des émissions plus stricts allant au-delà des meilleures techniques disponibles dès lors que le respect des normes de qualité environnementales l'impose.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 29 CONSIDÉRANT 6

(6) La décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE établit la première liste de 33 substances ou groupes de substances devant faire en priorité l'objet d'une action au niveau communautaire. Parmi ces substances prioritaires, certaines ont été identifiées comme substances dangereuses prioritaires dont les émissions, les rejets et les pertes doivent être supprimés progressivement ou arrêtés. Il convient de procéder au classement de certaines substances en cours d'examen.

(6) La décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE établit la première liste de 33 substances ou groupes de substances devant faire en priorité l'objet d'une action au niveau communautaire. Parmi ces substances prioritaires, certaines ont été identifiées comme substances dangereuses prioritaires dont les émissions, les rejets et les pertes doivent être supprimés progressivement ou arrêtés. ***Pour les substances présentes à l'état naturel, ou produites à partir de processus naturels, l'élimination progressive totale des émissions, rejets et pertes de toutes les sources potentielles est impossible.*** Il convient de procéder au classement de certaines substances en cours d'examen.

Justification

Il est important de ne pas prendre des engagements qui seront impossibles à tenir. Pour certaines substances présentes à l'état naturel, l'arrêt complet n'est pas possible.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 30
CONSIDÉRANT 6

(6) La décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE établit la première liste de 33 substances ou groupes de substances devant faire en priorité l'objet d'une action au niveau communautaire. Parmi ces substances prioritaires, certaines ont été identifiées comme substances dangereuses prioritaires dont les émissions, les rejets et les pertes doivent être supprimés progressivement ou arrêtés. Il convient de procéder au classement de certaines substances en cours d'examen.

(6) La décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE établit la première liste de 33 substances ou groupes de substances devant faire en priorité l'objet d'une action au niveau communautaire. Parmi ces substances prioritaires, certaines ont été identifiées comme substances dangereuses prioritaires dont les émissions, les rejets et les pertes doivent être supprimés progressivement ou arrêtés. Il convient de procéder au classement de certaines substances en cours d'examen. ***D'autres substances devraient être ajoutées à la liste des substances prioritaires pour réaliser les objectifs de la directive 2000/60/CE.***

Or. en

Justification

Il ressort clairement de la formulation même de l'article 16, paragraphe 8, de la directive-cadre sur l'eau, qui renvoie à une "première" liste de substances prioritaires, et de la décision 2455/2001/CE, qui demande un ajout progressif de substances supplémentaires à la liste, que la « première » liste n'était qu'un début et que d'autres substances devraient être ajoutées pour atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement déposé par Linda McAvan

Amendement 31
CONSIDÉRANT 6 BIS (NOUVEAU)

(6 bis) La suppression totale des émissions, rejets et pertes de toutes les sources potentielles n'est pas possible pour les substances présentes dans la nature ou générées par des processus naturels, comme le cadmium, le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Or. en

Justification

La décision 2455/2001/CE, qui dresse la liste des substances prioritaires, contient des considérants importants qui n'ont pas été transférés dans la directive-cadre sur l'eau lorsque les substances de la liste prioritaires ont été ajoutées à l'annexe X. Le considérant supplémentaire proposé insère l'objectif du considérant 4 dans la décision, un amendement du Parlement européen, et mènerait à bonne fin cette intention.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 32
CONSIDÉRANT 9

(9) Étant donné que la pollution chimique peut porter préjudice au milieu aquatique aussi bien à court terme qu'à long terme, il convient de se fonder sur les données relatives aux effets tant aigus que chroniques pour l'établissement des NQE. Pour garantir une protection suffisante du milieu aquatique et de la santé humaine, il serait souhaitable de définir des normes de qualité basées sur une moyenne annuelle à un niveau assurant la protection contre l'exposition à long terme, ainsi que des normes de qualité basées sur des concentrations maximales admissibles pour la protection contre l'exposition à court terme.

(9) Étant donné que la pollution chimique peut porter préjudice au milieu aquatique aussi bien à court terme qu'à long terme, il convient de se fonder sur les données relatives aux effets tant aigus que chroniques pour l'établissement des NQE. ***Le milieu aquatique est également touché, de façon périodique, par des opérations d'élimination des déchets.*** Pour garantir une protection suffisante du milieu aquatique et de la santé humaine, il serait souhaitable de définir des normes de qualité basées sur une moyenne annuelle à un niveau assurant la protection contre l'exposition à long terme, ainsi que des normes de qualité basées sur des concentrations maximales admissibles pour la protection contre l'exposition à court terme.

Justification

La proposition de directive relative aux déchets (2005/0281 (COD)) indique précisément à l'annexe I (points D 4, D 6, D 7 et D 11) que le milieu aquatique n'échappe pas aux opérations d'élimination des déchets. Ces opérations ne sont pas toujours sans danger pour l'environnement et la santé humaine.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 33
 CONSIDÉRANT 10

(10) *Faute d'informations détaillées et fiables sur les concentrations des substances prioritaires dans les biotes et les sédiments au niveau communautaire, et étant donné que les informations disponibles sur les eaux de surface semblent constituer une base suffisante pour garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, il est préférable, au stade actuel, de se borner à établir des NQE pour les eaux de surface. Toutefois, dans le cas de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du mercure, il sera impossible d'assurer la protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire en se contentant de définir des NQE pour les eaux de surface au niveau communautaire. Il convient donc, pour ces substances, de définir des NQE pour les biotes. Pour disposer d'une marge de manœuvre suffisante en fonction de leur stratégie de surveillance, les États membres doivent pouvoir décider soit de surveiller ces NQE et d'en vérifier le respect au niveau des biotes, soit de les convertir en NQE pour les eaux de surface. En outre, il appartient aux États membres de définir, lorsque cela est nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, étant donné que les sédiments et les*

(10) *Afin de garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, les États membres devraient veiller à ce que la composition de leurs eaux de surface, sédiments et biotes soient conformes aux NQE comme prévu dans les parties A et B de l'Annexe I. Toutefois, pour que les États membres disposent d'une marge de manœuvre suffisante, la surveillance des substances énumérées à l'Annexe I peut être effectuée dans les sédiments ou les biotes au lieu de dans l'eau si les États membres le jugent nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, étant donné que les sédiments et les biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance, par les États membres, de certaines substances aux fins de l'évaluation des incidences des activités anthropiques à long terme et des tendances qui se dessinent, il convient que les États membres veillent à ce que les niveaux existants de contamination des biotes et des sédiments n'augmentent pas.*

biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance, par les États membres, de certaines substances aux fins de l'évaluation des incidences des activités anthropiques à long terme et des tendances qui se dessinent, il convient que les États membres veillent à ce que les niveaux existants de contamination des biotes et des sédiments n'augmentent pas.

Or. en

Justification

Le présent amendement précise que des valeurs NQE devraient être établies pour la matrice où vivent les organismes les plus sensibles : pour l'eau, si ce sont les organismes vivant dans l'eau qui sont le plus sensibles, pour le sédiment si ce sont les organismes vivant dans des sédiments qui sont le plus sensibles et pour le biote si ce sont par exemple les mammifères ou les humains qui, via l'empoisonnement secondaire, sont le plus sensibles.

Amendement déposé par Urszula Krupa

Amendement 34 CONSIDÉRANT 10

(10) Faute d'informations détaillées et fiables sur les concentrations des substances prioritaires dans les biotes et les sédiments **au niveau communautaire**, et étant donné que les informations disponibles sur les eaux de surface semblent constituer une base suffisante pour garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, il est préférable, au stade actuel, de se borner à établir des NQE pour les eaux de surface. Toutefois, dans le cas de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du mercure, il sera impossible d'assurer la protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire en se contentant de définir des NQE pour les eaux de surface au niveau communautaire. Il convient donc, pour ces substances, de définir des NQE pour les biotes. Pour disposer d'une marge de manœuvre suffisante en fonction de leur

(10) Faute d'informations détaillées et fiables, **au niveau communautaire**, sur les concentrations des substances prioritaires dans les biotes et les sédiments **présents au fond des vallées fluviales et des plans d'eau intérieurs ou des mers**, et étant donné que les informations disponibles sur les eaux de surface semblent constituer une base suffisante pour garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, il est préférable, au stade actuel, de se borner à établir des NQE pour les eaux de surface. Toutefois, dans le cas de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du mercure, il sera impossible d'assurer la protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire en se contentant de définir des NQE pour les eaux de surface au niveau communautaire. Il convient donc, pour ces substances, de définir des NQE pour les

stratégie de surveillance, les États membres doivent pouvoir décider soit de surveiller ces NQE et d'en vérifier le respect au niveau des biotes, soit de les convertir en NQE pour les eaux de surface. En outre, il appartient aux États membres de définir, lorsque cela est nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, étant donné que les sédiments et les biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance, par les États membres, de certaines substances aux fins de l'évaluation des incidences des activités anthropiques à long terme et des tendances qui se dessinent, il convient que les États membres veillent à ce que les niveaux existants de contamination des biotes et des sédiments n'augmentent pas.

biotes. Pour disposer d'une marge de manœuvre suffisante en fonction de leur stratégie de surveillance, les États membres doivent pouvoir décider soit de surveiller ces NQE et d'en vérifier le respect au niveau des biotes, soit de les convertir en NQE pour les eaux de surface. En outre, il appartient aux États membres de définir, lorsque cela est nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, étant donné que les sédiments et les biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance, par les États membres, de certaines substances aux fins de l'évaluation des incidences des activités anthropiques à long terme et des tendances qui se dessinent, il convient que les États membres veillent à ce que les niveaux existants de contamination des biotes et des sédiments n'augmentent pas.

Or. pl

Justification

La mise en évidence de différents types génétiques parmi les sédiments qui se sont formés dans les divers terrains sédimentaires témoigne de la complexité, de la variété, de l'évolution et de la dynamique de l'accumulation des sédiments ainsi que des substances toxiques qu'ils contiennent, y compris les substances prioritaires.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 35 CONSIDÉRANT 10

(10) Faute d'informations détaillées et fiables sur les concentrations des substances prioritaires dans les biotes et les sédiments au niveau communautaire, et étant donné que les informations disponibles sur les eaux de surface semblent constituer une base suffisante pour garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, il est préférable, au stade actuel, de se borner à établir des NQE pour les eaux

(10) Faute d'informations détaillées et fiables sur les concentrations des substances prioritaires dans les biotes et les sédiments au niveau communautaire, et étant donné que les informations disponibles sur les eaux de surface semblent constituer une base suffisante pour garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, il est préférable, au stade actuel, de se borner à établir des NQE pour les eaux

de surface. Toutefois, dans le cas de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du mercure, il sera impossible d'assurer la protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire en se contentant de définir des NQE pour les eaux de surface au niveau communautaire. Il convient donc, pour ces substances, de définir des NQE pour les biotes. Pour disposer d'une marge de manœuvre suffisante en fonction de leur stratégie de surveillance, les États membres doivent pouvoir décider soit de surveiller ces NQE et d'en vérifier le respect au niveau des biotes, soit de les convertir en NQE pour les eaux de surface. En outre, il appartient aux États membres de définir, lorsque cela est nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, étant donné que les sédiments et les biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance, par les États membres, de certaines substances aux fins de l'évaluation des incidences des activités anthropiques à long terme et des tendances qui se dessinent, il convient que les États membres veillent à ce que les niveaux existants de contamination des biotes et des sédiments n'augmentent pas.

de surface. Toutefois, dans le cas de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du mercure, il sera impossible d'assurer la protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire en se contentant de définir des NQE pour les eaux de surface au niveau communautaire. Il convient donc, pour ces substances, de définir des NQE pour les biotes. Pour disposer d'une marge de manœuvre suffisante en fonction de leur stratégie de surveillance, les États membres doivent pouvoir décider soit de surveiller ces NQE et d'en vérifier le respect au niveau des biotes, soit de les convertir en NQE pour les eaux de surface. En outre, il appartient aux États membres de définir, lorsque cela est nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, étant donné que les sédiments et les biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance, par les États membres, de certaines substances aux fins de l'évaluation des incidences des activités anthropiques à long terme et des tendances qui se dessinent, il convient que les États membres veillent à ce que les niveaux existants de contamination des biotes et des sédiments n'augmentent pas. ***Pour ce faire, les États devraient réaliser une surveillance des substances prioritaires dans le biote et le sédiment et communiquer les résultats à la Commission. La Commission devrait proposer des NQE pour le biote et le sédiment conformément à l'article 16, paragraphe 7 de la directive 2000/60/CE sur la base des informations fournies par les États membres.***

Or. en

Justification

L'obligation pour les États membres de veiller à ce que les niveaux actuels dans le biote et le sédiment n'augmentent pas restera lettre morte s'il n'y a pas d'obligation de surveillance concrète. Les États membres devraient réaliser la surveillance sur le biote et le sédiment, qui, eux, forment la base d'une action communautaire sur les normes de qualité comme demandé

dans la directive-cadre sur l'eau.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 36
CONSIDÉRANT 10

(10) Faute d'informations détaillées et fiables sur les concentrations des substances prioritaires dans les biotes et les sédiments au niveau communautaire, et étant donné que les informations disponibles sur les eaux de surface semblent constituer une base suffisante pour garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, il est préférable, au stade actuel, de se borner à établir des NQE pour les eaux de surface. Toutefois, dans le cas de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du mercure, il sera impossible d'assurer la protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire en se contentant de définir des NQE pour les eaux de surface au niveau communautaire. Il convient donc, pour ces substances, de définir des NQE pour les biotes. Pour disposer d'une marge de manœuvre suffisante en fonction de leur stratégie de surveillance, les États membres doivent pouvoir décider soit de surveiller ces NQE et d'en vérifier le respect au niveau des biotes, soit de les convertir en NQE pour les eaux de surface. En outre, il appartient aux États membres de définir, lorsque cela est nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, étant donné que les sédiments et les biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance, *par les États membres, de certaines substances aux fins de l'évaluation des incidences des activités anthropiques à long terme et des tendances qui se dessinent, il convient que les États membres veillent à ce que les niveaux existants de contamination des biotes et des*

(10) Faute d'informations détaillées et fiables sur les concentrations des substances prioritaires dans les biotes et les sédiments au niveau communautaire, et étant donné que les informations disponibles sur les eaux de surface semblent constituer une base suffisante pour garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, il est préférable, au stade actuel, de se borner à établir des NQE pour les eaux de surface. Toutefois, dans le cas de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du mercure, il sera impossible d'assurer la protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire en se contentant de définir des NQE pour les eaux de surface au niveau communautaire. Il convient donc, pour ces substances, de définir des NQE pour les biotes. Pour disposer d'une marge de manœuvre suffisante en fonction de leur stratégie de surveillance, les États membres doivent pouvoir décider soit de surveiller ces NQE et d'en vérifier le respect au niveau des biotes, soit de les convertir en NQE pour les eaux de surface. En outre, il appartient aux États membres de définir, lorsque cela est nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, ***étant donné que*** les sédiments et les biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance de substances ***à potentiel d'accumulation significatif et contre les effets indirects desquelles les NQE applicables aux eaux de surface n'offrent actuellement aucune protection. Une telle surveillance devrait être réalisée afin de faire avancer les discussions***

sédiments n'augmentent pas.

techniques et scientifiques, et établir une base pour les travaux futurs sur les NQE dans le biote et le sédiment pour les substances surveillées, lorsque cela s'avère nécessaire.

Or. en

Justification

La sixième phrase du considérant 10 et l'article 2, paragraphe 2, de la proposition de la Commission ne sont pas cohérents avec l'énoncé clair de la première phrase du considérant 10 dans ce sens qu'il n'y a pas d'informations complètes et fiables concernant les concentrations de substances prioritaires dans le biote et le sédiment disponibles au niveau communautaire : d'une part, aucune norme de qualité n'est fixée pour le biote et le sédiment, en raison d'un manque de données, tandis que d'autre part, des normes de qualité pour les masses d'eau de surface sont effectivement appliquées au biote et au sédiment, indépendamment d'un contexte plus large.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 37
CONSIDÉRANT 11

(11) Dans le cas du plomb, du nickel et de leurs composés, les discussions relatives à l'évaluation des risques n'étant pas encore achevées au sein du Bureau européen des substances chimiques du Centre commun de recherche, il n'est pas possible de définir des normes de qualité définitives pour ces éléments. Il serait dès lors souhaitable d'indiquer clairement que les normes établies sont de caractère provisoire.

supprimé

Or. en

Justification

La proposition de la Commission pour des normes de qualité a déjà trois ans de retard. Il est inacceptable de reporter davantage l'établissement des normes de qualité, d'autant plus que la Commission avait déjà proposé des valeurs dans les propositions législatives.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 38
CONSIDÉRANT 13

(13) Les NQE peuvent se révéler impossibles à respecter à proximité des rejets ponctuels du fait que les concentrations de polluants dans les rejets sont généralement plus élevées que les concentrations ambiantes dans l'eau. Il convient d'autoriser les États membres à en tenir compte lorsqu'ils vérifient la conformité aux NQE, en délimitant une zone transitoire de dépassement pour chaque rejet concerné. Pour faire en sorte que ces zones soient restreintes, il convient qu'elles soient délimitées conformément à l'article 10 de la directive 2000/60/CE et aux autres dispositions applicables du droit communautaire. Étant donné que l'évolution des techniques de traitement et l'innovation technologique, comme les meilleures techniques disponibles, peuvent permettre, à terme, de réduire la concentration des polluants à proximité des points de rejet, les États membres doivent veiller à ce que les zones transitoires de dépassement soient réduites en conséquence.

supprimé

Or. en

Justification

Les zones transitoires de dépassement ne sont pas définies, créant de ce fait une faille dans laquelle peuvent s'engouffrer rejets, émissions et pertes de substances prioritaires. Le dépassement des valeurs limites pourrait entraîner une pollution inacceptable des poissons, laquelle pourrait nuire à la santé humaine et à l'environnement et, partant, au secteur de la pêche.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 39
CONSIDÉRANT 14 BIS (nouveau)

(14 bis) Une référence à la nouvelle obligation d'établir un inventaire des mesures de contrôle de la pollution pour les substances prioritaires devrait être ajoutée à la directive 2000/60/CE dans le cadre du programme de mesures prévues à l'article 11 de cette directive. L'obligation de la Commission, conformément à la directive 2000/60/CE, de faire rapport sur les mesures de contrôle de la pollution, devrait être modifiée afin de comprendre une évaluation sur la question de savoir si d'autres instruments communautaires pertinents remplissent les obligations visées à l'article 16 de cette directive. La directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de créer un mécanisme destiné à déclencher l'action communautaire si le rapport de la Commission conclut que la mise en œuvre est insuffisante.

Or. en

Justification

Lié à l'amendement concernant l'article 5 proposé par le même auteur.

Amendement déposé par Dan Jørgensen

Amendement 40
CONSIDÉRANT 16

(16) Afin de mieux répondre aux besoins des États membres, il convient de les autoriser à choisir une période de référence appropriée d'une durée d'un an pour mesurer les données de base de l'inventaire. **Il faudrait cependant tenir compte du fait que** les pertes liées à l'application de pesticides peuvent varier considérablement d'une année à l'autre en raison des variations de la dose d'application, elles-mêmes dues à des conditions climatiques différentes. **Ainsi**, pour certaines substances couvertes par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le

(16) Afin de mieux répondre aux besoins des États membres, il convient de les autoriser à choisir une période de référence appropriée d'une durée d'un an pour mesurer les données de base de l'inventaire. **Bien que** les pertes liées à l'application de pesticides puissent varier considérablement d'une année à l'autre en raison des variations de la dose d'application, elles-mêmes dues à des conditions climatiques différentes **ou aux rotations des cultures, la pollution durant une période de végétation peut déjà avoir un effet néfaste sur les organismes aquatiques et entraver d'autres utilisations**

marché des produits phytopharmaceutiques, les États membres devraient **pouvoir opter pour une** période de référence **de trois ans**.

telles que le captage d'eau potable. Pour s'assurer que la charge de pollution durant la période d'utilisation soit correctement reflétée pour certaines substances couvertes par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, les États membres devraient **utiliser la période d'utilisation de ces substances comme** période de référence.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que les États membres doivent mesurer les pesticides lorsqu'ils sont utilisés et ne pas utiliser des valeurs faibles de l'hiver pour déguiser les excédents de l'été.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 41
CONSIDÉRANT 18 BIS (NOUVEAU)

(18 bis) Le règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit la réalisation d'une révision en vue d'évaluer la conformité des critères d'identification des substances persistantes, bio-accumulables et toxiques. La Commission devrait modifier l'annexe X de la directive 2000/60/CE en conséquence dès que les critères établis par le règlement (CE) n°1907/2006 auront été modifiés.

Or. en

Justification

Les critères en matière de substances persistantes, bio-accumulables et toxiques (PBT) dans le cadre de REACH se sont révélés déficients. Ils sont si restrictifs que pratiquement aucune substance PBT n'est identifiée. Malheureusement, les mêmes critères ont été repris lors de la révision de l'annexe X de la directive 2000/60/CE. Il importe donc que la Commission, dès que les critères en matière de substances PBT auront été corrigés dans le cadre du programme REACH, procède également à la révision de ladite annexe X.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 42
CONSIDÉRANT 22 BIS (NOUVEAU)

(22 bis) Conformément à l'article 174 du traité, ainsi que cela a été réaffirmé dans la directive 2000/60/CE, la politique de la Communauté en matière d'environnement doit reposer sur les principes de précaution et du pollueur-payeur.

Or. en

Justification

Il convient d'affirmer clairement que le principe de précaution est applicable, que des mesures préventives devraient être prises et que la pollution, en priorité, doit être corrigée à la source et que le pollueur doit payer.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 43
ARTICLE 1

La présente directive établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

Conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE, la présente directive établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants ***afin de :***

***a) réduire les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires ; et
b) dans la mesure du possible, mettre fin aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires, conformément aux articles 1, 4 et 16 de la directive 2000/60/CE pour obtenir un bon état chimique pour toutes les eaux de surface d'ici 2015 et empêcher toute nouvelle détérioration des normes de l'eau. Conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, la Commission présente, d'ici 2020, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur le succès de la mise en œuvre de la présente directive dans la***

réalisation, dans la mesure où cela est techniquement réalisable, des concentrations proches des niveaux de fond naturels pour toutes les substances présentes à l'état naturel ou dans les concentrations proches de zéro pour toutes les substances synthétiques incluses. Les objectifs décrits dans la présente directive doivent être traités comme des objectifs au sens de l'article 4 de la directive 2000/60/CE.

Or. en

Justification

Ce point se rapporte aux derniers objectifs de la directive-cadre sur l'eau et démontre que l'objectif ne consiste pas seulement à protéger l'environnement et la santé humaine, mais à le faire dans le cadre des objectifs plus vastes de la directive-cadre sur l'eau tel que prévu à l'article 16. Il est vital que la Commission revoie la mise en œuvre de la présente directive pour s'assurer qu'elle atteint bien ses objectifs.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 44 ARTICLE 1

La présente directive établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

La présente directive établit des *mesures pour limiter la pollution de l'eau et des* normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants *afin de :*

a) réduire les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires d'ici 2015 ; et

b) mettre fin aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires, conformément aux articles 1, 4 et 16 de la directive 2000/60/CE pour réaliser un bon état chimique pour toutes les eaux de surface. L'objectif consiste aussi à empêcher toute nouvelle détérioration et à réaliser d'ici 2020 des concentrations proches des niveaux de fond naturels pour toutes les substances présentes à l'état

naturel et les concentrations proches de zéro pour toutes les substances synthétiques anthropogéniques conformément aux accords internationaux sur la protection de la mer.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à préciser que la proposition comprend des mesures visant à réduire ou à mettre fin à la pollution.

Amendement déposé par Jan Mulder et Jules Maaten

Amendement 45
ARTICLE 1

La présente directive ***établit des*** normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 et dans l'intérêt de l'évaluation du bon état chimique des eaux de surface conformément à l'article 4 de ladite directive, la présente directive énonce les normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et ***pour*** certains autres polluants ***visés à l'article 16, paragraphes 7 et 10, de la directive 2000/60/CE.***

Or. nl

Justification

Le présent amendement a pour but de stipuler que toutes les dispositions de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) demeurent d'application, et donc de créer la sécurité juridique. Par ailleurs, il garantit une cohérence uniforme entre la présente directive et les définitions, objectifs et dispositions de la directive-cadre sur l'eau, empêchant ainsi toute divergence d'interprétation.

Amendement déposé par Ambroise Guellec

Amendement 46
ARTICLE 1

La présente directive établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et *certains autres polluants*.

Conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE, la présente directive établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires **et les substances prioritaires dangereuses à prendre en compte au titre de l'état chimique d'une eau de surface**.

Or. fr

Justification

Le vocable "certains autres polluants" introduit une confusion avec l'annexe V de la DCE alors qu'il n'y a pas de justification à différencier les substances prioritaires des autres polluants.

Cet amendement vise donc à ce que les 8 polluants issus de la liste I de la directive 76/464 soit inclus dans les "substances prioritaires dangereuses" à l'annexe I de ce texte et aussi ajoutés à l'annexe X de la DCE, comme le propose les amendements 16, 17, 19 du rapporteur. L'adoption de cet amendement conduit à rectifier le texte dans tous les articles où sont mentionnés les parties A et B de l'annexe I.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 47

ARTICLE 1, ALINÉA 1 BIS (nouveau)

Les objectifs fixés dans la présente directive sont traités comme objectifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a, de la directive 2000/60/CE et des paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de cet article leur sont applicables.

Or. en

Justification

Les États membres devraient être encouragés à utiliser leurs ressources efficacement, afin de produire les meilleurs effets possible pour l'environnement, plutôt que de consacrer beaucoup de ressources à des mesures relativement peu bénéfiques pour l'environnement.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 48
ARTICLE 2, TITRE

Normes de qualité environnementale

Évaluation de la conformité aux normes de
qualité environnementale

Or. en

Justification

Les États membres devraient utiliser leurs ressources efficacement afin de produire les meilleurs effets possible pour l'environnement, plutôt que de consacrer un niveau disproportionné de ressources à des mesures relativement peu bénéfiques pour l'environnement.

Cet amendement supprime la référence à des « concentrations maximales admissibles » (CMA) absolues. De telles normes pourraient pénaliser les États membres diligents et encourager le recours à des taux d'échantillonnage minimum (car plus le nombre d'échantillons prélevés est élevé, plus le risque est grand qu'un échantillon ne réponde pas à une CMA et par conséquent qu'une masse d'eau ne réponde pas aux critères de « bon état »).

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 49
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle et en concentration maximale admissible, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

Les États membres veillent au respect des normes de qualité environnementale conformément aux prescriptions prévues à la partie C de l'annexe I.

1. *Afin d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface dans les masses d'eau de surface, conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a) de la directive 2000/60/CE, les concentrations moyennes annuelles de polluants énumérés à l'Annexe I, parties A et B, ne sont pas supérieures aux normes de qualité environnementale établies à l'Annexe, sous réserve du paragraphe 3, de la partie C de l'annexe I.*

Or. en

Justification

Les États membres devraient utiliser leurs ressources efficacement afin de produire les meilleurs effets possible pour l'environnement, plutôt que de consacrer un niveau disproportionné de ressources à des mesures relativement peu bénéfiques pour l'environnement.

Cet amendement supprime la référence à des « concentrations maximales admissibles » (CMA) absolues. De telles normes pourraient pénaliser les États membres diligents et encourager le recours à des taux d'échantillonnage minimum (car plus le nombre d'échantillons prélevés est élevé, plus le risque est grand qu'un échantillon ne réponde pas à une CMA et par conséquent qu'une masse d'eau ne réponde pas aux critères de « bon état »)

Amendement déposé par Jan Mulder et Jules Maaten

Amendement 50 ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

1. Les **États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface soit conforme aux** normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle et en concentration maximale admissible, **telles qu'elles sont définies** à la partie A de l'annexe I, **ainsi qu'aux normes de qualité environnementale** pour les polluants **énoncées** à la partie B de l'annexe I.

Les États membres **veillent au respect des normes de qualité environnementale conformément aux** prescriptions prévues à la partie C de l'annexe I.

1. Les normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle, **y compris dans le cas des polluants visés dans les directives 91/414/CEE et 2003/53/CE¹**, et en concentration maximale admissible, **figurent** à la partie A de l'annexe I, **et pour certains autres** polluants à la partie B de l'annexe I.

Les États membres **prennent en compte les** prescriptions prévues à la partie C de l'annexe I **lors de l'évaluation du bon état des eaux de surface, conformément à l'article 4 de la directive 2000/60/CE.**

¹ Directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 portant vingt-sixième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol et ciment) (JO L 178 du 17.7.2003, p. 24).

Or. nl

Justification

Cet amendement garantit une cohérence uniforme entre la présente directive et les définitions, objectifs et dispositions de la directive-cadre sur l'eau, empêchant ainsi toute divergence d'interprétation.

De plus, il y a lieu de faire expressément observer que dans le cas également des polluants faisant l'objet des directives 91/414/CEE et 2003/53/CE, les normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires devraient être exprimées en moyenne annuelle. Exprimer ces polluants en moyenne au cours de la période d'utilisation n'est pas possible dans la pratique, dès lors qu'il faudrait rassembler des quantités considérables de données concernant l'utilisation de ces substances, qui varie, notamment, selon la substance, la région et l'année. La concentration maximale admissible (CMA) fixe déjà des limites de concentration pour les substances pendant la période d'utilisation.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 51

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Les États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle et en concentration maximale admissible, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

1. Les États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires ***dans l'eau, le sédiment et le biote***, exprimées en moyenne annuelle ***ou en moyenne pour la période d'application pour les polluants couverts par la directive 91/414/CEE*** et en concentration maximale admissible, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que la proposition comprend des mesures visant à réduire et à mettre fin à la pollution.

Amendement déposé par Dan Jørgensen

Amendement 52

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Les États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle et en concentration maximale admissible, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

1. Les États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle ***ou en moyenne pendant la période d'utilisation pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par la directive 91/414/CEE*** et en concentration maximale admissible, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

Or. en

Justification

Lié à l'amendement 40. Cet amendement précise que les États membres doivent mesurer les pesticides lorsqu'ils sont utilisés et ne pas appliquer les valeurs faibles de l'hiver pour déguiser les excédents de l'été.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 53

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Les États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, ***exprimées en moyenne annuelle et en concentration maximale admissible***, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

1. Les États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface, ***sédiment et biote*** soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

Or. en

Justification

Cet amendement précise, ce qui est également clairement indiqué à l'article 16, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau, que la Commission présentera des propositions de NQE pour les eaux de surface, le sédiment et le biote. Lié à l'amendement 1 relatif au considérant 10 et à l'amendement 4, à l'article 2, paragraphe 3, du même auteur.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 54

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1 BIS (nouveau)

Les États membres prennent toujours les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises rejetant dans les masses d'eau des eaux usées contenant des substances prioritaires mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles lors de la production et du traitement des eaux usées. Ces mesures se fondent sur les résultats de l'échange d'informations visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/6/CE.

Or. de

Justification

En insistant sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles au sens de la directive PRIP (96/61/CE), les États membres peuvent, sur une base européenne uniforme, réduire les émissions de substances prioritaires à partir de sources ponctuelles d'une façon efficace, neutre en termes de concurrence et conforme aux principes de précaution et du pollueur-payeur.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 55

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

1 bis. Conformément à l'article 7 de la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce que les masses d'eau utilisées aux fins du captage d'eau potable satisfassent aux dispositions de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998.

Justification

Il faut garantir la cohérence avec la directive-cadre sur l'eau.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 56

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

1 bis. Dès lors qu'un cours d'eau traverse plusieurs États membres, il est nécessaire de mettre en place une coordination des programmes de veille et des inventaires nationaux réalisés afin de ne pas pénaliser les États membres se situant en aval des cours d'eau.

Or. en

Justification

Il est important de coordonner la surveillance des cours d'eau qui traversent plusieurs États membres afin de traiter la pollution à la source.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 57

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

2. Les États membres, ***en se fondant sur la surveillance de l'état des eaux menée en vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE, veillent à ce que les concentrations des substances énumérées aux parties A et B de l'annexe I n'augmentent pas dans les sédiments et les biotes.***

2. Les États membres, ***lorsqu'un polluant figurant à l'Annexe I, partie A ou B, risque de s'accumuler dans le sédiment ou le biote dans une masse d'eau, veillent à ce qu'une surveillance appropriée soit entreprise en vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE, afin d'évaluer:***

a) le risque engendré par ces polluants pour la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 4 de cette directive; et

b) l'efficacité des mesures prises conformément à l'article 11 de cette

directive pour traiter tout risque engendré par ces polluants pour la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 4 de cette directive.

Or. en

Justification

Les États membres devraient accorder la priorité à la réalisation des NQE proposées, qui ont été fixées à un niveau conçu pour protéger la vie aquatique.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 58
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

2. Les États membres, *en se fondant sur la surveillance de l'état des eaux menée en vertu de* l'article 8 de la directive 2000/60/CE, *veillent à ce que* les concentrations des substances énumérées aux parties A et B de l'annexe I *n'augmentent pas dans les sédiments et les biotes.*

2. Les États membres *surveillent, conformément à* l'article 8 de la directive 2000/60/CE, les concentrations des substances énumérées aux parties A et B de l'annexe I.

Or. de

Justification

La sixième phrase du considérant 10 et l'article 2, paragraphe 2, de la proposition de la Commission sont incompatibles avec la première phrase du considérant 10, qui dit expressément qu'il n'existe pas au niveau communautaire d'informations détaillées et fiables sur les concentrations de substances prioritaires dans les biotes et les sédiments: d'une part, on s'abstient de fixer des normes de qualité pour les biotes et les sédiments au motif que les données font défaut; d'autre part, les normes de qualité pour les eaux de surface sont, dans les faits, tout simplement appliquées aux biotes et aux sédiments.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 59
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

2. Les États membres, en se fondant sur la surveillance de l'état des eaux menée en

2. Les États membres, en se fondant sur la surveillance de l'état des eaux menée en

vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE, veillent à ce que les concentrations des substances énumérées aux parties A et B de l'annexe I n'augmentent pas dans les sédiments et les biotes.

vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE, veillent à ce que les concentrations des substances énumérées aux parties A et B de l'annexe I n'augmentent pas dans *l'eau*, les sédiments et les biotes.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que la proposition comprend des mesures visant à réduire et à mettre fin à la pollution.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 60

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 1, PARTIE INTRODUCTIVE

3. Les États membres veillent à ce que les concentrations suivantes **d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de mercure** ne soient pas dépassées dans les tissus (poids à l'état frais) des poissons, mollusques, crustacés et autres biotes:

3. Les États membres veillent à ce que les concentrations suivantes **des substances énumérés ci-après** ne soient pas dépassées dans les tissus (poids à l'état frais) des poissons, mollusques, crustacés et autres biotes **ou sédiments (poids sec)**:

Or. en

Justification

Plusieurs des substances proposées par la Commission à l'Annexe A sont clairement lipophiles et/ou la solubilité à l'eau est faible, ce qui signifie qu'elles sont essentiellement présentes dans le sédiment ou le biote et qu'elles ne sont pas dissoutes dans la colonne d'eau. Les analyses de ces substances dans l'eau sont souvent difficiles et soumises à une grande incertitude, le résultat étant que les substances prioritaires qui causent de graves problèmes d'environnement et sont toxiques pour les humains ne sont pas toujours décelées.

Les substances ajoutées ont toutes une faible solubilité dans l'eau et selon les fiches de données sur les substances (compilées et discutées dans un processus consultatif avec le forum consultatif des experts sur les substances prioritaires et le groupe d'experts sur les normes de qualité et révisées par les pairs par le CSTEE) et l'étude d'incidence de la Commission [SEC (2006) 947], ces substances s'accumulent clairement dans la chaîne alimentaire et/ou les sédiments.

Lié à l'amendement 33 relatif au considérant 10 et à l'amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1, du même auteur.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 61
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, POINT C BIS (nouveau)

c bis) 247 µg/kg ww pour le pentabromodiphényléther.

Or. en

Justification

Le pentabromodiphényléther s'accumule dans la chaîne alimentaire (voir étude d'incidence de la Commission [SEC (2006) 947]) et devrait dès lors être mesuré dans le biote.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 62
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, POINT C TER (nouveau)

c ter) 16,6 mg/kg ww pour les C10-13-chloroalcanes.

Or. en

Justification

Les C10-13-chloroalcanes s'accumulent dans la chaîne alimentaire (voir étude d'incidence de la Commission [SEC (2006) 947]) et devrait dès lors être mesuré dans le biote.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 63
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, POINT C QUATER (nouveau)

c quater) 2,9 mg/kg ww pour le di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP).

Or. en

Justification

Le di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) est hautement lipophile, s'accumule dans la chaîne

alimentaire (voir étude d'incidence de la Commission [SEC (2006) 947]) et devrait dès lors être mesuré dans le biote.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 64

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, POINT C QUINQUIES (nouveau)

c quinquies) 367 µg/kg ww pour le pentachlorobenzène.

Or. en

Justification

Le pentachlorobenzène s'accumule dans la chaîne alimentaire (voir étude d'incidence de la Commission [SEC (2006) 947]) et devrait dès lors être mesuré dans le biote.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 65

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, POINT C SEXIES (nouveau)

c sexies) 129 µg/kg dw pour le fluoranthène (dans le sédiment).

Or. en

Justification

Le fluoranthène s'accumule dans le sédiment (voir étude d'incidence de la Commission [SEC (2006) 947]) et devrait dès lors être mesuré dans cette matrice.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 66

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 2

Pour vérifier le respect des normes de qualité environnementale pour les substances énumérées au premier alinéa, les États membres remplacent la norme applicable à l'eau prévue à la partie A de

La surveillance d'autres substances de l'Annexe I peut également être assurée dans le sédiment ou le biote et non dans l'eau si les États membres jugent cette méthode plus adéquate et peu coûteuse. Si

l'annexe I par une norme plus stricte, ou établissent une norme supplémentaire pour les biotes.

des concentrations importantes de substances sont détectées et que les États membres considèrent qu'il y a un risque que les normes de qualité environnementale pour l'eau ne seront pas respectées, la surveillance dans l'eau sera réalisée pour assurer la conformité avec les normes de qualité environnementales pour l'eau.

Or. en

Justification

Afin d'assurer, dans la mesure du possible, que les problèmes liés aux substances prioritaires dans l'environnement aqueux sont détectés, les États membres devraient avoir la possibilité de surveiller les substances de l'Annexe I dans le sédiment ou le biote s'ils le jugent plus adéquat et peu coûteux. Toutefois, si des concentrations élevées de substances sont détectées, une surveillance complémentaire dans l'eau doit être réalisée.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 67

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 2

Pour vérifier le respect des normes de qualité environnementale pour les substances énumérées au premier alinéa, les États membres **remplacent** la norme applicable à l'eau prévue à la partie A de l'annexe I par une norme plus stricte, ou établissent une norme supplémentaire pour les biotes.

Pour vérifier le respect des normes de qualité environnementale pour les substances énumérées au premier alinéa, les États membres **peuvent remplacer** la norme applicable à l'eau prévue à la partie A de l'annexe I par une norme plus stricte, ou établissent une norme supplémentaire pour les biotes.

Or. en

Justification

Les normes de qualité environnementale devraient être suffisamment strictes pour protéger les eaux de surface ainsi que les biotes. Des normes supplémentaires pour les biotes compliqueront la surveillance.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 68

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3 BIS (nouveau)

3 bis. Douze mois au plus tard après la soumission des inventaires par les États membres, la Commission fait une proposition concernant les normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans le sédiment et le biote.

Or. en

Justification

L'obligation pour les États membres de veiller à ce que les niveaux existant dans le biote et le sédiment n'augmentent pas nécessite une action communautaire sur les normes de qualité, comme prévu à l'article 16, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau. Une date appropriée serait un an après que les États membres ont communiqué leurs découvertes de substances prioritaires dans le sédiment et le biote.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 69

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3 BIS (nouveau)

3 bis. Les États membres sont tenus de respecter la directive du Conseil 98/83/CE et de gérer les masses d'eau de surface utilisées pour le captage d'eau potable conformément à l'article 7 de la directive 2000/60/CE. La présente directrice doit dès lors être mise en œuvre sans préjudice des exigences qui peuvent nécessiter des normes plus strictes.

Or. en

Justification

Le considérant 12 devrait être un article. L'article 16 de la directive-cadre sur l'eau mentionne explicitement la protection du captage de l'eau potable. Pour l'eau potable, des normes plus strictes que les NQE mentionnées dans la présente directive sont requises.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 70

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3 BIS (nouveau)

3 bis. Les États membres doivent se conformer aux dispositions de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 7 de la directive 2000/60/CE, en ce qui concerne la gestion des eaux de surface utilisées aux fins du captage d'eau potable. La présente directive s'applique donc sans préjudice des dispositions imposant des normes plus strictes.

Or. nl

Justification

L'article 16, paragraphe 1, de la directive-cadre sur l'eau mentionne expressément la protection des eaux utilisées pour le captage d'eau potable. La présente directive n'a trait qu'à la protection des masses d'eau en général. Les masses destinées au captage d'eau potable doivent faire l'objet de mesures et de normes plus spécifiques en sorte d'être davantage conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre (réduction de l'épuration).

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 71

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3 TER (nouveau)

3 ter. Les cas dans lesquels il est techniquement impossible de rendre les eaux de surface conformes aux normes de qualité environnementale ou qui entraîneraient des coûts sociaux ou économiques disproportionnés doivent être déterminés dans le cadre de l'article 4, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2000/60/CE en sorte de définir la stratégie la plus avantageuse financièrement et la plus acceptable du point de vue environnemental permettant d'atteindre l'objectif fixé à l'article 4, paragraphe 1,

point a), de la directive 2000/60/CE.

Or. nl

Justification

Il importe de garantir l'application de l'article 4 de la directive-cadre, compte tenu de l'incertitude spécifique des valeurs NQE, incertitude qui est une conséquence de l'insuffisance de la recherche sur les effets, le contrôle et l'estimation du polluant considéré. Pour se conformer à la directive et éviter des coûts disproportionnés (comme les coûts de techniques de traitement supplémentaires qui ne seraient pas nécessaires), il faut tendre à la flexibilité. Les coûts et les incidences sur l'environnement peuvent être réduits, voire évités, en prévoyant un certain délai afin que les mesures actuelles puissent produire effectivement leurs résultats.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 72
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4

4. La Commission suit attentivement le progrès technique et scientifique, et notamment les conclusions des évaluations des risques visées aux points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et, **le cas échéant**, propose la révision des normes de qualité environnementale établies aux parties A et B de l'annexe I de la présente directive.

4. La Commission suit attentivement le progrès technique et scientifique, et notamment les conclusions des évaluations des risques visées aux points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et propose **au moins tous les quatre ans** la révision des normes de qualité environnementale établies aux parties A et B de l'annexe I de la présente directive.

Or. en

Justification

Cet amendement précise l'obligation de la Commission découlant de l'article 16, paragraphe 4, de réviser sa proposition au moins tous les quatre ans.

Amendement déposé par Peter Liese

Amendement 73
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4

4. La Commission suit attentivement le progrès technique et scientifique, et notamment les conclusions des évaluations des risques visées aux points a) et b) de

4. La Commission suit attentivement le progrès technique et scientifique, **en utilisant systématiquement la base de données établie conformément au**

l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et, **le cas échéant**, propose la révision des normes de qualité environnementale établies aux parties A et B de l'annexe I de la présente directive.

règlement (CE) N° 1907/2006 pour contrôler les substances qui sont nuisibles pour les organismes aquatiques, bioaccumulables ou persistantes, et notamment les conclusions des évaluations des risques visées aux points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et propose, **au moins tous les quatre ans** la révision des normes de qualité environnementale établies aux parties A et B de l'annexe I de la présente directive.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir que la Commission utilise bien les données devenues disponibles grâce à REACH pour détecter d'autres substances prioritaires et précise que l'obligation de la Commission découlant de l'article 16, paragraphe 4, de revoir sa proposition au moins tous les quatre ans est maintenue.

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 74 ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4

4. La Commission suit attentivement le progrès technique et scientifique, et notamment les conclusions des évaluations des risques visées aux points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et, **le cas échéant**, propose la révision des normes de qualité environnementale établies aux parties A et B de l'annexe I de la présente directive.

4. La Commission suit attentivement le progrès technique et scientifique, et notamment les conclusions des évaluations des risques visées aux points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et propose **au moins tous les quatre ans** la révision des normes de qualité environnementale établies aux parties A et B de l'annexe I de la présente directive.

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie l'obligation de la Commission découlant de l'article 16, paragraphe 4, de revoir sa proposition au moins tous les quatre ans.

Amendement déposé par Riitta Myller

Amendement 75

ARTICLE 2; PARAGRAPHE 4, ALINÉA 1 BIS (nouveau)

La Commission suit attentivement le progrès technique et scientifique relatif aux substances s'accumulant dans les sédiments ou le biote et entreprend d'élaborer des normes de qualité environnementale les concernant.

Or. fi

Justification

Plutôt que dans la phase aqueuse, il convient de suivre l'accumulation de certaines substances dans les sédiments ou le biote.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 76

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4 BIS (nouveau)

4 bis. Les normes de qualité environnementale énumérées aux paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice des exigences de la directive 98/83/CE et de la gestion des masses d'eau de surface utilisées pour le captage de l'eau potable, conformément à l'article 7 de la directive 2000/60/CE, qui peut imposer des normes plus strictes.

Or. en

Justification

Il importe de préciser dans le dispositif que les normes de qualité environnementale s'appliquent sans préjudice des exigences communautaires spécifiques concernant l'eau destinée à la consommation humaine.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 77

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4 BIS (nouveau)

4 bis. La Commission revoit, un an au plus tard après la soumission des inventaires par les États membres, les substances figurant à l'Annexe I, Parties A et B, et soumet une proposition concernant les normes de qualité environnementale applicables aux concentrations de ces substances dans le biote ou le sédiment.

Les valeurs NQE pour le biote et le sédiment sont insérées dans les colonnes 8 et 9 des Parties A et B de l'annexe I.

Or. en

Justification

L'article 16, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau dispose clairement que la Commission présente des propositions pour les normes de qualité environnementale dans les eaux de surface, sédiments et biotes. En outre, même dans les fiches de données de substance de la Commission, il est clairement indiqué que plusieurs des substances prioritaires s'accumulent dans la chaîne alimentaire et/ou dans les sédiments. Cet amendement vise à garantir que la Commission remplisse son obligation légale au titre de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 78

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5 BIS (nouveau)

5 bis. La Commission présente, d'ici ... *, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, des propositions de normes de qualité applicables aux concentrations de substances prioritaires dans le sédiment et le biote.

** Un an après la date d'adoption de la directive.*

Or. en

Justification

Cet amendement précise qu'avec la proposition actuelle, qui omet de proposer des normes pour le sédiment et le biote, la Commission n'a pas rempli son obligation légale au titre de l'article 16, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau. Comme beaucoup de substances bio-accumulatives sont mieux mesurées dans des spécimens supérieurs dans la chaîne alimentaire, il est crucial que cette omission soit rectifiée le plus tôt possible.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 79

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5 BIS (nouveau)

5 bis. La Commission élabore, au plus tard un an après la présentation des inventaires par les États membres, une proposition concernant les normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans le sédiment et le biote.

Or. en

Justification

La Commission n'a pas rempli son obligation légale au titre de l'article 16, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau, car elle a omis de proposer des normes pour le sédiment et le biote. Comme beaucoup de substances bio-accumulatives ou persistantes sont mieux mesurées dans des spécimens supérieurs de la chaîne alimentaire, il est crucial que cette omission soit rectifiée le plus tôt possible.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 80

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5 BIS (nouveau)

5 bis. Si pour garantir le respect des normes de qualité environnementale, des substances doivent être interdites, la Commission présente des propositions appropriées modifiant des actes juridiques en vigueur ou établissant de nouveaux actes au niveau communautaire.

Or. de

Justification

Lorsque les eaux sont affectées par des problèmes de pollution qui ne peuvent être résolus par la voie de la limitation de la production et de l'utilisation de certaines substances, la Commission devrait proposer des actes juridiques contraignants dans toute l'Europe et imposant les mêmes obligations à tous les États membres, en particulier dans le cadre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 81

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5 TER (nouveau)

5 ter. Si pour certaines installations, substances et sources ponctuelles, il est nécessaire pour garantir le respect du principe du pollueur-payeur et du principe de précaution, ainsi que pour uniformiser la mise en œuvre dans les États membres, d'arrêter des valeurs limites d'émission valables dans toute la Communauté ou si de telles valeurs permettent d'atteindre les normes de qualité environnementale, la Commission présente des propositions conformément à l'article 18 de la directive 96/61/CE.

Or. de

Justification

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution prévoit le recours à des valeurs limites d'émission communautaires, en particulier s'il ressort de l'échange d'informations visé à l'article 16 de ladite directive que la Communauté doit agir. Des valeurs limites communautaires sont toujours requises lorsque, pendant plusieurs années, les différences de mise en œuvre dans les États membres ont entraîné la violation des principes fondamentaux du droit environnemental communautaire, à savoir le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, et provoqué une pollution, évitable, de l'environnement, et lorsque cet état de choses a pu être à l'origine de distorsions de concurrence, parfois graves sur le marché intérieur (dumping environnemental).

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 82
ARTICLE 2 BIS (nouveau)

Article 2 bis

Pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 2, les États membres peuvent soumettre l'utilisation ou le rejet de substances à des réductions plus strictes que celles qui sont arrêtées dans la directive 91/414/CEE et la directive XX/XXXX/CE qui la remplace, ou dans tout autre acte juridique communautaire.

Or. nl

Justification

La présente directive ne prévoit aucune mesure supplémentaire de gestion des émissions. Aussi les États membres doivent-ils avoir toute latitude de prendre eux-mêmes, si nécessaire, de telles mesures.

Amendement déposé par Dan Jørgensen

Amendement 83
ARTICLE 2 BIS (nouveau)

Article 2 bis

Définition

Aux fins de la présente directive, la définition suivante est applicable :

1. période d'utilisation, période durant laquelle les pesticides contenant la substance prioritaire ou le polluant mesuré pourraient être utilisés, conformément aux hypothèses réalistes des organismes compétents.

Or. en

Justification

Lié aux amendements 40, 52, 108, 109 et 130. Cet amendement précise que les pesticides seront mesurés durant la période où ils sont utilisés. Cela évitera que des valeurs plus faibles

en période d'hiver ne diminuent la moyenne de sorte que même des périodes étendues de valeurs élevées en été ne seraient, à tors, pas reflétées.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 84

ARTICLE 3

Article 3

supprimé

Zones transitoires de dépassement

1. Les États membres désignent des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

2. Les États membres délimitent au cas par cas l'étendue des parties des masses d'eau de surface adjacentes aux points de rejets qui seront classées comme zones transitoires de dépassement, en tenant compte des dispositions applicables du droit communautaire.

Les États membres font figurer dans les plans de gestion de districts hydrographiques qu'ils établissent conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE une description de chaque partie de masse d'eau ainsi délimitée.

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

4. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21,

**paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE,
définir la méthode à utiliser par les États
membres pour la désignation des zones
transitoires de dépassement**

Or. de

Justification

La notion de zones transitoires de dépassement, dans lesquelles les normes de qualité environnementale européennes pourraient être enfreintes et qui devraient, de plus, faire l'objet d'une surveillance par les États membres, ce qui les exposerait à d'importants coûts techniques et administratifs, doit être rejetée intégralement.

Conformément à la directive-cadre sur l'eau et à l'annexe I, partie C, de la proposition de directive, le respect des normes de qualité environnementale est contrôlé à différents points de mesure représentatifs, ce qui rend superflue toute mesure établissant des zones de dépassement pour chaque point de rejet.

Compte tenu du grand nombre de cas particuliers devant être pris en considération, la définition de zones transitoires dans les parties d'eaux de surface proches de points de rejet provoquerait d'énormes coûts supplémentaires de mise en œuvre et de présentation de rapports. Ces coûts supplémentaires seraient - comparés à la surveillance aux points de mesures représentatifs - disproportionnés par rapport aux avantages escomptés.

De plus, une surveillance particulière de "zones de dépassement" où le dépassement des valeurs limites serait toléré, serait en grande partie sans intérêt si des exigences plus strictes de réduction des émissions (normes d'émission: "meilleures techniques disponibles") étaient arrêtées et mises en œuvre (cf. amendement à l'article 2, paragraphe 1).

Amendement déposé par Karl-Heinz Florenz

Amendement 85
ARTICLE 3

Zones transitoires de dépassement

supprimé

1. Les États membres désignent des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

2. Les États membres délimitent au cas par cas l'étendue des parties des masses d'eau de surface adjacentes aux points de rejets qui seront classées comme zones

transitoires de dépassement, en tenant compte des dispositions applicables du droit communautaire.

Les États membres font figurer dans les plans de gestion de districts hydrographiques qu'ils établissent conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE une description de chaque partie de masse d'eau ainsi délimitée.

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

4. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, définir la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement

Or. en

Justification

Dans la ligne de la directive-cadre sur l'eau et de la partie C de l'Annexe I à la proposition de directive, la conformité aux normes de qualité environnementale est surveillée à des points de contrôle représentatifs, rendant superflue toute mesure visant à définir les zones transitoires pour chaque point de rejet individuel.

Étant donné le grand nombre de cas individuels à considérer, la définition de zones transitoires dans les parties de masses d'eau de surface adjacentes aux points de rejets engendrerait d'énormes coûts supplémentaires de mise en œuvre et de rapports. Ces coûts supplémentaires – comparés au contrôle à des points représentatifs – seraient disproportionnées aux bénéfices probables.

Article 3

supprimé

Zones transitoires de dépassement

1. Les États membres désignent des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

2. Les États membres délimitent au cas par cas l'étendue des parties des masses d'eau de surface adjacentes aux points de rejets qui seront classées comme zones transitoires de dépassement, en tenant compte des dispositions applicables du droit communautaire.

Les États membres font figurer dans les plans de gestion de districts hydrographiques qu'ils établissent conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE une description de chaque partie de masse d'eau ainsi délimitée.

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

4. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, définir la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement

Justification

L'introduction de «zones transitoires de dépassement » crée une insécurité juridique dès lors qu'aucune définition ne peut en être donnée. Conformément à l'article 10 de la directive IPPC (96/61/CE), les normes de qualité environnementale doivent être respectées par des sources ponctuelles. Autoriser des exemptions aboutit à une pollution inacceptable du poisson qui ne restera pas en dehors des zones contaminées (anguilles, etc.). La Commission ne fournit pas suffisamment d'arguments pour l'introduction de la proposition pour cet article. Dans l'état actuel des choses, il y a un risque énorme que cette proposition affaiblisse la législation en vigueur et les objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement déposé par Peter Liese

Amendement 87
ARTICLE 3

Article 3

supprimé

Zones transitoires de dépassement

1. Les États membres désignent des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

2. Les États membres délimitent au cas par cas l'étendue des parties des masses d'eau de surface adjacentes aux points de rejets qui seront classées comme zones transitoires de dépassement, en tenant compte des dispositions applicables du droit communautaire.

Les États membres font figurer dans les plans de gestion de districts hydrographiques qu'ils établissent conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE une description de chaque partie de masse d'eau ainsi délimitée.

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations

préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

4. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, définir la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement

Or. en

Justification

L'introduction de « zones transitoires de dépassement » risque de créer une incertitude juridique, dès lors qu'aucune définition ne peut en être donnée. Supprimer cette faille améliore la cohérence avec l'approche combinée précisée à l'article 10 de la directive IPPC (96/61/CE) ainsi qu'à l'article 10 de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, où les sources ponctuelles doivent respecter les normes de qualité environnementales. Autoriser des dépassements entraînerait une contamination inacceptable des poissons qui ne restent pas en dehors des zones transitoires de dépassement (anguilles, etc.) et une exposition humaine indirecte.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 88
ARTICLE 3

Article 3

supprimé

Zones transitoires de dépassement

1. Les États membres désignent des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

2. Les États membres délimitent au cas par cas l'étendue des parties des masses d'eau

de surface adjacentes aux points de rejets qui seront classées comme zones transitoires de dépassement, en tenant compte des dispositions applicables du droit communautaire.

Les États membres font figurer dans les plans de gestion de districts hydrographiques qu'ils établissent conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE une description de chaque partie de masse d'eau ainsi délimitée.

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

4. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, définir la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement

Or. en

Justification

Les « zones transitoires de dépassement » ne sont pas définies et créent, en tant que telles, une faille pour les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires. Dépasser les valeurs limites pourrait entraîner une contamination inacceptable des poissons, qui pourrait menacer la santé humaine et l'environnement et, partant, le secteur de poissons concerné.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 89 ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

1. *Les États membres désignent* des zones transitoires de dépassement dans lesquelles

1. *Si pour une ou plusieurs sources ponctuelles, il n'existe aucun moyen*

les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

technique pour épurer convenablement les eaux usées, les États membres peuvent désigner des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

Or. nl

Justification

Des dépassements des normes de qualité environnementale ne peuvent se justifier que si, techniquement, il n'est pas possible d'épurer correctement les eaux usées.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 90 ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres **désignent** des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

1. Les États membres **peuvent désigner** des zones transitoires de dépassement **sur une base saisonnière**, dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

Or. en

Justification

Les « zones transitoires de dépassement » ne doivent pas constituer une échappatoire pour ne pas mettre en œuvre la présente directive. Toutefois, durant les périodes de sécheresse pendant les mois d'été, ou d'autres périodes où des conditions saisonnières exceptionnelles affectent les masses d'eau, des exceptions temporaires devraient être autorisées.

Amendement déposé par Ambroise Guellec

Amendement 91
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres **désignent** des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

1. Les États membres **peuvent désigner** des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à préciser que l'établissement de zones transitoires de dépassement doit rester facultatif et non systématique et que les rejets ponctuels dépassant les normes doivent être exceptionnels et maîtrisés.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 92
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

1 bis. Les États membres incluent un plan d'action visant à réduire l'étendue et la durée de chaque zone transitoire de dépassement dans les plans de gestion des bassins de rivière visés à l'article 13 de la directive 2000/60/CE afin de respecter les normes de qualité environnementales applicables.

Or. en

Justification

Ceci souligne les objectifs environnementaux de la directive en affirmant que les zones transitoires de dépassement devraient être une mesure temporaire et non un moyen d'éviter d'échapper aux exigences de la directive.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 93

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2 bis. Dans le cas de cours d'eau transfrontaliers, l'accord des autres États membres concernés est nécessaire pour déterminer la zone transitoire de dépassement.

Or. hu

Justification

Dans le cas des cours d'eau transfrontaliers, la quantité de substance prioritaires dépassant les valeurs limites autorisées rejetées dans l'eau conformément à une autorisation délivrée par un État membre n'a pas toujours diminué jusqu'au niveau prescrit par la directive au moment où il traverse la frontière. Toutefois, la conformité avec la directive ne peut être exigée des États membres en aval que si l'eau déjà surpolluée pénètre sur leur territoire sans leur consentement.

Amendement déposé par Jan Mulder et Jules Maaten

Amendement 94

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires. ***supprimé***

Or. nl

Justification

La désignation de zones transitoires de dépassement doit être facultative. Le réexamen régulier des autorisations et l'adaptation au progrès technique font déjà l'objet de l'article 13 de la directive PRIP et de l'article 11 de la directive-cadre sur l'eau. La réduction des zones transitoires par le recours aux meilleures techniques disponibles signifie que les installations PRIP accorderont la préférence à des mesures "eau" par rapport à des mesures de protection

d'autres secteurs, ce qui n'est pas conforme à la démarche intégrée selon l'article 7 de la directive PRIP.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 95
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE ***d'ici 2011 et ensuite tous les six ans***, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires. ***Durant la révision, un plan de réduction est soumis à l'autorité compétente qui fixe les mesures prises pour réduire l'utilisation des substances prioritaires et qui énumère les autres substances qui peuvent remplacer la substance en question et qui ne sont pas couvertes par le champ d'application de la présente directive.***

Or. hu

Justification

La révision des autorisations doit être adaptée conformément à la législation pertinente (directive IPPC et directive-cadre sur l'eau). La disposition relative au plan de réduction est nécessaire pour les installations visées à la Directive 96/61/CE de sorte que les rejets dans l'eau de substances prioritaires énumérées à l'annexe à la présente directive puissent être progressivement réduits, et complètement éliminés dans un délai raisonnable.

La création d'une procédure facilitera la mise en œuvre de cette réduction dans les installations, tout en créant aussi une possibilité pour les autorités d'effectuer la surveillance. La liste des substances de remplacement dans le plan présenté permettra de découvrir les solutions disponibles.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 96
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires. ***Cette réduction progressive ne sera entreprise que pour refléter les améliorations de la qualité de l'eau qui ont été obtenues grâce aux mesures mises en œuvre par les États membres.***

Or. en

Justification

L'étendue de chaque zone transitoire ne devrait progressivement être réduite que si les mécanismes de contrôle des sources (instruments et mesures) s'avèrent efficaces.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 97
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4

4. La Commission ***peut***, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, ***définir*** la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement.

4. La Commission ***définit***, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement ***comme suit*** :

- a) la taille de la zone transitoire en pourcentage de la masse d'eau en question et de la surface totale de l'eau dans l'État membre,***
- b) le niveau maximal de dépassement.***

Or. hu

Justification

Aux fins de l'application des articles visés dans la directive 96/61/CE, une période transitoire est nécessaire pour déterminer la zone dans laquelle la concentration maximale prévue par la directive peut être dépassée pour les substances en question. En même temps, comme il s'agit ici de substances qui sont dangereuses pour l'environnement et la santé humaine, des limites doivent être imposées pour ce dépassement. Pour empêcher les États membres d'utiliser cet article pour éviter de se conformer à la directive, il est nécessaire de réglementer avec précision l'étendue du champ d'application de l'article. C'est également important parce ce n'est que de cette façon que l'on pourra garantir que les rejets dans l'eau des substances énumérées à l'Annexe pourront être totalement maintenus en-dessous des valeurs limites dans un délai raisonnable pour l'ensemble de la masse d'eau.

Amendement déposé par Anne Laperrouze

Amendement 98

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4 BIS (nouveau)

4 bis. Dans le cas des estuaires et des zones côtières, la Commission définit les méthodes que les États membres doivent utiliser pour évaluer les NQE exprimées comme valeur moyenne annuelle.

Or. en

Justification

La question des estuaires et des zones côtières doit être abordée au regard de leur situation particulière.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 99

ARTICLE 3 BIS (nouveau)

Article 3 bis

Méthodes de contrôle d'émission par les États membres

1. Pour réaliser les objectifs de l'article premier, les États membres établissent des plans intégrés de contrôle d'émission et des mesures d'élimination pour les substances prioritaires et les substances prioritaires

dangereuses dans le cadre du programme de mesures prévues à l'article 11 de la directive 2000/60/CE. Les plans comprennent au moins :

a) les résultats des enquêtes conformément à l'article 4 ;

b) les objectifs pour les substances y compris pour les volumes et les bilans de masse ;

c) les stratégies sectorielles concernant les principales sources de pollution (en particulier pour l'industrie, l'agriculture, la sylviculture, les ménages, les systèmes de santé, les transports) ;

d) les mesures visant à réduire la pollution diffuse en raison de pertes de substances de produits ;

e) les mesures de substitution de substances prioritaires dangereuses ;

f) les instruments y compris les mesures économiques conformément à l'article 9 de la directive 2000/60/CE;

g) les normes d'émission supplémentaires aux règlements CE existants ;

h) les mesures d'information, de conseil et de formation.

2. Les plans doivent être élaborés selon des critères transparents et révisés dans le cadre de la révision des programmes de mesures. Les États membres font rapport à la Commission et au public tous les trois ans sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et sur la façon dont les mesures ont contribué à réaliser les objectifs de la présente directive.

Or. en

Justification

Assure la conformité avec les articles 10 et 16 de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement 100
ARTICLE 3 TER (nouveau)

Article 3 ter

*Méthodes de contrôle d'émission
harmonisées*

1. Afin d'assurer la conformité avec la présente directive et la directive 2000/60/CE, la Commission revoit les décisions qui sont pertinentes pour la réglementation ou l'utilisation de substances prioritaires dangereuses ou leurs émissions dans un délai d'un an après l'inclusion à l'Annexe X. En particulier, elles s'appliquent :

a) aux substances prioritaires ou polluants couverts par la directive 91/414/CEE et la décision concernant l'inclusion à son Annexe I ;

b) les substances prioritaires ou polluants couverts par le règlement (CE) N°1907/2006 et la décision concernant l'inclusion à ses Annexes XIV ou XVII et dans la liste des candidats (Article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) N° 1907/2006), ainsi que les décisions concernant la délivrance de l'autorisation (article 60 du règlement (CE) N°1907/2006) ou propose des mesures lorsqu'il apparaît clairement que la concentration prédite sans effet (PNEC) est dépassée.

2. Pour les sources ponctuelles couvertes par la directive 96/61/CE, la Commission s'assure que les techniques qui entraînent des émissions ou des pertes de substances prioritaires dangereuses ne puissent pas être considérées comme des meilleures techniques disponibles (MTD) comme défini dans cette directive, et que les documents exposant les MTD soient corrigés. Conformément à l'article 18 de la directive 96/61/CE, la Commission propose des valeurs limites d'émission

contraignantes pour toutes les substances prioritaires ou polluants émis à partir d'usines IPPC.

3. Pour étayer l'établissement des plans décrits à l'article 3, la Commission élabore une stratégie de contrôle d'émission pour les sources ponctuelles et diffuses avant la fin de l'année 2008.

4. En cas d'échec prévisible de réalisation des objectifs de la présente directive, la Commission établit d'autres dispositions au niveau communautaire conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité CE.

Or. en

Justification

Assure la cohérence entre les différentes législations communautaires.

Amendement déposé par Jan Mulder et Jules Maaten

Amendement 101
ARTICLE 4

Article 4

supprimé

Inventaire des émissions, rejets et pertes

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

2. La période de référence pour la mesure des concentrations de polluants à consigner dans les inventaires visés au paragraphe 1 est fixée à un an et doit se situer entre 2007 et 2009.

Toutefois, pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données peuvent être calculées comme étant la moyenne des années 2007, 2008 et 2009.

3. Les États membres communiquent à la Commission les inventaires dressés conformément au paragraphe 1 du présent article, avec mention des périodes de référence respectives, ainsi que les plans de gestion de district hydrographique notifiés en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

4. Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des études et analyses prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE.

La période de référence pour la détermination des valeurs consignées dans les inventaires actualisés est l'année précédant celle de l'achèvement de l'analyse. Pour les substances prioritaires et les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données peuvent être calculées comme étant la moyenne des trois années précédant l'achèvement de cette analyse.

Les États membres publient les inventaires actualisés dans leurs plans de gestion de districts hydrographiques établis conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE.

5. La Commission vérifie que, d'ici 2025, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire sont conformes aux obligations de réduction ou d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.

6. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, déterminer la méthode à utiliser par les États membres pour l'établissement des inventaires.

Justification

Les inventaires proposés par l'article 4 doivent déjà être dressés conformément au règlement PRTR européen et à l'article 5 de la directive-cadre sur l'eau. Le présent amendement assure la cohérence uniforme entre la directive et les définitions, objectifs et dispositions de la directive-cadre sur l'eau, empêchant ainsi toute divergence d'interprétation.

Amendement déposé par Linda McAvan

Amendement 102
ARTICLE 4

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

2. La période de référence pour la mesure des concentrations de polluants à consigner dans les inventaires visés au paragraphe 1 est fixée à un an et doit se situer entre 2007 et 2009.

Toutefois, pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données peuvent être calculées comme étant la moyenne des années 2007, 2008 et 2009.

3. Les États membres communiquent à la Commission les inventaires dressés conformément au paragraphe 1 du présent article, avec mention des périodes de référence respectives, ainsi que les plans de gestion de district hydrographique notifiés en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

4. Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des études et

Les États membres veillent à ce que, conformément aux obligations de rapport contenues à l'article 15 de la directive 2000/60/CE, les détails d'émission soient fournis pour démontrer une réduction progressive des substances prioritaires et l'élimination des substances prioritaires dangereuses visées à la partie A de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

analyses prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE.

La période de référence pour la détermination des valeurs consignées dans les inventaires actualisés est l'année précédant celle de l'achèvement de l'analyse. Pour les substances prioritaires et les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données peuvent être calculées comme étant la moyenne des trois années précédant l'achèvement de cette analyse.

Les États membres publient les inventaires actualisés dans leurs plans de gestion de districts hydrographiques établis conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE.

5. La Commission vérifie que, d'ici 2025, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire sont conformes aux obligations de réduction ou d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.

6. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, déterminer la méthode à utiliser par les États membres pour l'établissement des inventaires.

Or. en

Justification

Ce texte révisé permettrait d'assurer la cohérence avec la directive-cadre sur l'eau tout en évitant les exigences de rapport supplémentaires coûteuses et inutiles. Les exigences de l'article 15 de la directive-cadre sur l'eau en vigueur concernant la surveillance de l'état des eaux de surface sont suffisantes.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 103
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Sur la base des informations recueillies

1. Sur la base des informations recueillies

PE 378.727v01-00

62/142

AM\631286FR.doc

conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire, **y compris des cartes, le cas échéant**, des émissions, rejets et pertes **et leurs sources**, de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire, **y compris leurs concentrations dans le sédiment et le biote.**

Les États membres incluent dans l'inventaire toutes les mesures de contrôle des émissions prises pour les substances prioritaires et polluants énumérés à l'annexe I, parties A et B.

Or. en

Justification

Il devrait être clairement indiqué que l'inventaire doit préciser les sources d'émissions, de rejets et de pertes de substances prioritaires et de polluants, ainsi que les concentrations dans les sédiments et les biotes, lesquelles devraient être répertoriées sur une carte dans un souci de transparence accrue.

Compte tenu des obligations de réduction ou d'arrêt des États membres en matière de substances prioritaires, les États membres devraient inclure des informations sur les mesures en question dans leur inventaire.

Amendement déposé par Ambroise Guellec

Amendement 104

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes **de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants** visés **aux parties A et B** de l'annexe I pour chaque bassin

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE **ou d'autres données disponibles**, et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes **des sources originelles de substances prioritaires (à la fois les sources ponctuelles et diffuses de pollution)** visés à l'annexe I pour chaque

hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

Or. fr

Justification

La première partie de l'amendement vise à rajouter d'autres bases d'informations pour réaliser l'inventaire car les données utilisées pour l'état des lieux adoptés en 2004 datent pour la plupart de 2002, et, depuis, des programmes d'acquisitions d'informations ont été engagés pour améliorer la connaissance.

La seconde partie de l'amendement vise à soutenir le principe de prévention des pollutions selon lequel la pollution doit être traitée à la source, mais il restreint la recherche de "toutes" les sources originelles ("des" au lieu de "toutes"), afin d'inciter à rechercher au moins les principales sources originelles.

Amendement déposé par Johannes Blokland

Amendement 105

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.
Les substances prioritaires et les polluants que la navigation, des activités de dragage ou des phénomènes naturels libèrent des sédiments ne sont pas assimilés à des pertes.

Or. nl

Justification

Les sédiments contiennent des substances prioritaires "anciennes" qui ont été rejetées et se sont infiltrées par le passé. Les turbulences provoquées, d'abord, par la navigation, ensuite, par des activités de dragage et, enfin, par des phénomènes naturels (tempêtes, marées) peuvent libérer ces substances "anciennes" et les mélanger aux eaux de surface. Le présent

amendement vise à les exclure de la définition des "pertes", parce qu'il s'agit principalement d'une redistribution de ces substances et non de nouvelles pertes.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 106
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés **à l'annexe II ou** aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

Or. en

Justification

Lié aux amendements ajoutant des substances à la liste, que la Commission doit encore évaluer – suit la logique du texte adopté en 2001. Les États membres considèrent ces substances dans leurs inventaires.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 107
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.
Les substances pour lesquelles il y a

conformité avec l'article 2, paragraphe 1, sont exemptées de l'inventaire.

Or. en

Justification

Pour les substances pour lesquelles il peut être démontré qu'il y a conformité avec l'article 2, paragraphe 1, l'inventaire est superflu.

Amendement déposé par Dan Jørgensen

Amendement 108
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 2

Toutefois, pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données **peuvent être** calculées comme étant la moyenne **des années 2007, 2008 et 2009**.

Toutefois, pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données **sont** calculées comme étant la moyenne **de la période d'utilisation**.

Or. en

Justification

Lié aux amendements 40 et 52. Cet amendement précise que les pesticides doivent être mesurés durant la période durant laquelle ils sont utilisés. Cela empêchera que les valeurs plus faibles durant la période d'hiver réduisent la moyenne de sorte que des périodes même étendues de valeurs élevées en été ne seraient à tort pas reflétées.

Amendement déposé par Dan Jørgensen

Amendement 109
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4, ALINÉA 2

La période de référence pour la détermination des valeurs consignées dans les inventaires actualisés est l'année précédant celle de l'achèvement de l'analyse. Pour les substances prioritaires et les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données **peuvent être** calculées comme étant la moyenne **des trois années** précédant l'achèvement de cette

La période de référence pour la détermination des valeurs consignées dans les inventaires actualisés est l'année précédant celle de l'achèvement de l'analyse. Pour les substances prioritaires et les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données **sont** calculées comme étant la moyenne **durant la période d'utilisation et en tout cas** précédant

analyse.

l'achèvement de cette analyse.

Or. en

Justification

Lié aux amendements 40, 52 et 108. Cet amendement précise que les pesticides doivent être mesurés durant la période où ils sont utilisés. Cela empêchera que des valeurs plus faibles durant la période d'hiver ne viennent réduire la moyenne de sorte que même de longues périodes de valeurs élevées en été ne seraient, à tors, pas reflétées.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 110

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 5

5. La Commission vérifie que, **d'ici 2015**, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire **sont** conformes aux obligations de réduction **ou** d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.

5. La Commission vérifie **d'ici 2012**, que, **d'ici 2015**, l'on puisse s'attendre à ce que les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire **soient** conformes aux obligations de réduction **et** d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE. **La Commission présente un rapport sur cette vérification au Parlement européen et au Conseil. Si le rapport indique que la conformité ne sera probablement pas réalisée, elle propose les mesures communautaires nécessaires, conformément à l'article 251 du traité CE d'ici 2013.**

Or. en

Justification

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive cadre sur l'eau, les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires conformément à l'article 16, paragraphe 1, et paragraphe 8, dans le but de réduire progressivement ou d'arrêter la pollution. Il est donc inacceptable d'attendre le dernier moment - 2025 - pour vérifier la conformité. Une telle vérification devrait être faite à tout le moins à mi-parcours, et des mesures communautaires devraient être prises si la vérification indique que la conformité est improbable.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 111
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 5

5. La Commission vérifie **que, d'ici 2025**, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire **sont** conformes aux obligations de réduction **ou** d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.

5. La Commission vérifie **en 2012 si, d'ici 2015**, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire **seront** conformes aux obligations de réduction **et** d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE **et communique les résultats et conclusions aux États membres et au Parlement européen et suggèrent les mesures nécessaires pour assurer la conformité.**

Or. en

Justification

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive cadre sur l'eau, les obligations en matière de réduction doivent être respectées d'ici 2015 et il n'est pas nécessaire d'attendre encore dix ans pour l'évaluation.

Amendement déposé par Peter Liese

Amendement 112
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 5

5. La Commission vérifie que, **d'ici 2025**, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire sont conformes aux obligations de réduction **ou** d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.

5. La Commission vérifie que, **d'ici 2015**, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire sont conformes aux obligations de réduction **et** d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive cadre sur l'eau, les obligations en matière de réduction doivent être respectées d'ici 2015 et il n'est pas nécessaire d'attendre encore dix ans pour l'évaluation.

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 113
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 5

5. La Commission vérifie que, *d'ici 2025*, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire sont conformes aux obligations de réduction *ou* d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.

5. La Commission vérifie que, *d'ici 2015*, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire sont conformes aux obligations de réduction *et* d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive cadre sur l'eau, les obligations en matière de réduction doivent être respectées d'ici 2015 et il n'est pas nécessaire d'attendre encore dix ans pour l'évaluation. La Commission fournira la méthode nécessaire pour dresser les inventaires.

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 114
ARTICLE 4, PARAGRAPHE 6 BIS (nouveau)

6 bis. La Commission, d'ici ...*, établit des méthodes de contrôle des émissions pour toutes les sources ponctuelles sur la base des meilleures techniques disponibles à utiliser par les États membres comme norme minimale.

** Un an après l'adoption de la présente directive.*

Or. en

Justification

Selon l'article 16, paragraphe 8, de la directive 2000/60/CE, la Commission était censée proposer des méthodes de contrôle des émissions à partir des sources ponctuelles pour 2006. Comme elle a omis de le faire, elle remplira cette exigence au moins dans le courant de l'année prochaine.

Amendement 115
ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 4 bis

Mesures visant à réduire la pollution par les substances prioritaires et par les substances prioritaires dangereuses

1. Afin d'atteindre les objectifs de réduction de pollution par les substances prioritaires et les substances prioritaires dangereuses établis conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) iv), de la directive 2000/60/CE, les Etats membres veillent à ce que le programme de mesures établi conformément à l'article 11 de cette directive tienne également compte des mesures de contrôle portant sur les sources de pollution ponctuelles et diffuses, ainsi que les normes de qualité environnementale définies par cette directive.

2. Les États membres déterminent quand il est nécessaire de revoir la mise en œuvre des mesures existantes ou d'introduire de nouvelles mesures pour la réduction et le contrôle de la pollution par les substances prioritaires et les substances prioritaires dangereuses, sur la base de l'article 4 de la directive 2000/60/CE et afin de réaliser les objectifs qu'elle contient.

La Commission propose alors les actions appropriées à l'échelle communautaire.

3. Lorsqu'une substance prioritaire ou une substance prioritaire dangereuse est couverte par une autre législation communautaire sur les polluants (directive 91/414/CEE, règlement (CE) N°1907/2006 ou directive 96/61/CE), les dispositions de la présente directive sont prioritaires pour toutes les matières concernant les polluants dans l'eau.

Or. en

Justification

Les mesures de contrôle doivent être prises en compte lors de l'élaboration du programme de mesures. Définir seulement des NQE reviendrait à perfectionner les systèmes épuratoires sans améliorer la protection des masses d'eau superficielles. Les contrôles à la source ont un impact significatif sur la réduction des rejets et cette approche durable permet d'atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Les substances prioritaires dangereuses répertoriées au titre de la présente directive comme polluants de l'eau, doivent faire l'objet de contrôles et de mesures pour arrêter leur pollution des masses d'eau, même si elles sont autorisées aux fins d'une autre législation.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 116
ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 4 bis

Mesures visant à réduire la pollution par les substances prioritaires

1. Afin d'atteindre les objectifs de réduction de pollution par les substances prioritaires établis conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) iv), de la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce que le programme de mesures établi conformément à l'article 11 de cette directive tienne également compte des mesures de contrôle portant sur les sources de pollution ponctuelles et diffuses, ainsi que les normes de qualité environnementale définies par cette directive.

Ces mesures devraient tenir compte du fait que, pour les substances présentes à l'état naturel, ou produites à partir de processus naturels, l'arrêt ou la suppression progressive de toutes les sources potentielles sont impossibles

2. Les États membres veillent à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient économiquement viables et techniquement réalisables, comme prévu à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE.

3. Les États membres doivent avant tout prendre en compte les mesures existantes spécifiées par la législation communautaire applicable.

4. Quand cela est nécessaire, sur la base de l'article 4 de la directive 2000/60/CE et afin d'atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres doivent déterminer s'il y a lieu de réviser la mise en œuvre des mesures existantes ou d'introduire de nouvelles mesures pour réduire et contrôler la pollution par les substances prioritaires. Le cas échéant, la Commission propose les mesures appropriées à l'échelle communautaire.

Or. en

Justification

Ceci réaffirme l'importance de la directive-cadre sur l'eau en renvoyant à ses dispositions et élimine toute confusion concernant le sens de l'expression « économiquement viable et techniquement réalisable ».

Amendement déposé par Jan Mulder et Jules Maaten

Amendement 117
ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 4 bis

Contrôle de l'application

En cas de dépassements fréquents des valeurs fixées par les normes de qualité environnementale, les États membres doivent en identifier la source et adopter des mesures efficaces, proportionnées et incitatives au titre de divers instruments, prévus par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), tels que les mesures supplémentaires visées à l'article 11, paragraphe 4, et à l'annexe VI, partie B, de cette directive.

Or. en

Justification

Lorsque les valeurs fixées par les normes de qualité environnementale sont fréquemment dépassées, il est nécessaire de prendre des mesures efficaces, proportionnées et incitatives. Outre les instruments juridiques disponibles, il convient de mentionner que les mesures « supplémentaires » disponibles sont également des solutions possibles, étant donné que des mesures plus volontaires et incitatives sont souvent plus efficaces qu'une approche strictement juridique. Ceci permettra d'élargir la base commune de la directive en tant que telle et de la législation environnementale en général.

Amendement déposé par Anne Laperrouze

Amendement 118
ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 4 bis

Rapport de la Commission

Dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre de l'article 18 paragraphe 1 de la directive 2000/60/CE, la Commission réalise une évaluation formelle de la cohérence et de l'efficacité de tous les actes législatifs communautaires concourant à la bonne qualité des eaux de façon directe ou indirecte. Cette évaluation permettra d'adapter ou de mettre en œuvre des actions communautaires si nécessaire.

Or. fr

Justification

Dans sa proposition de directive, la Commission n'a pas énuméré de nouvelles mesures de contrôle des émissions argumentant du fait, qu'au regard des textes en vigueur ou en cours d'analyse au PE et au Conseil, cela n'était pas nécessaire. Cette situation peut évoluer. Il lui incombe dès lors, en complément des obligations de rapport existant à l'article 18 de la directive cadre, de prouver son choix de proposer ou de ne pas proposer voire d'adapter.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 119
ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 4 bis

Problèmes transfrontaliers

Si un État membre détecte une source de substance prioritaire susceptible d'engendrer un problème de pollution et lorsque les mesures nationales seules ne suffisent pas et que le problème de pollution peut être mieux résolu au niveau européen, l'État membre peut, conformément à l'article 12 de la directive 2000/60/CE, en informer la Commission européenne. En réponse à une telle demande, la Commission européenne peut, dans un délai d'un an à compter de la réception de la notification, proposer des mesures communautaires adéquates, si possible sur la base d'un instrument législatif existant.

Or. en

Justification

Les substances prioritaires qui sont transportées par l'atmosphère ou les cours d'eau peuvent entraîner des problèmes majeurs de dépassement des NQE dans les États membres. Les mesures nationales ne peuvent pas toujours réduire suffisamment les concentrations dans l'environnement car les émissions importantes se produisent dans un ou plusieurs autres pays. Dans ces cas, les États membres devraient avoir la possibilité d'informer la Commission (conformément à l'article 12 de la directive 2006/60/CE). C'est à la Commission que devrait revenir la responsabilité de réaliser une enquête et de suggérer des mesures communautaires pour résoudre le problème.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 120

ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 11 (directive 2000/60/CE)

Article 4 bis

*La directive 2000/60/CE est modifiée
comme suit:*

1 L'article 11 est remplacé par ce qui suit:

"Article 11

Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, et des inventaires établis conformément à l'article 4 de la directive xx/2000/CE afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.*

2. L'article 18, paragraphe 2, point e) est remplacé par ce qui suit :

"e) une présentation succincte des propositions, mesures de contrôle et stratégies élaborées en application de l'article 16 ou de toute autre mesure communautaire de contrôle de la pollution pertinente ;"

3. Le paragraphe suivant 6 est ajouté à l'article 18 :

*"6. Si le rapport de la Commission indique qu'il y a une absence de mise en œuvre de la directive dans son ensemble ou de dispositions spécifiques, en particulier pour les mesures de contrôle au titre de l'article 16, la Commission propose des mesures communautaires au plus tard le ...**"*

4. L'annexe X de la directive 2000/60/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.

L'annexe X de la directive 2000/60/CE est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.

* *Référence de la directive.*

** *Dix-huit mois après la publication du rapport.*

Or. en

Justification

Il y a lieu d'insérer une référence croisée à la nouvelle obligation d'inventaire sur les mesures de contrôle de pollution pour les substances prioritaires dans le programme de mesures au titre de la directive-cadre sur l'eau. En outre, vu l'absence de mesures communautaires pour les mesures de contrôle de la pollution conformément à la présente directive, le rapport de la Commission devrait aussi évaluer si d'autres instruments communautaires pertinents ont réalisé les mesures visées à l'article 16. Enfin, il faut introduire un mécanisme pour déclencher l'action communautaire si le rapport conclut que la mise en œuvre est insuffisante.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 121

ARTICLE 5, ALINÉA 1 BIS (nouveau)

Au plus tard le...*, la Commission examine si toute substance prioritaire énumérée à l'annexe X de la directive 2000/60/CE doit être considérée comme une substance prioritaire dangereuse, et élabore une proposition législative en conséquence.

**** Douze mois après toute modification de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.***

Or. en

Justification

Les critères en matière de substances persistantes, bio-accumulables et toxiques (PBT) dans le cadre de REACH se sont révélés déficients. Ils sont si restrictifs que pratiquement aucune substance PBT n'est identifiée. Malheureusement, les mêmes critères ont été repris lors de la révision de l'annexe X de la directive 2000/60/CE. La Commission devrait présenter une proposition de révision de l'annexe X dans les six mois suivant la modification des critères en matière de PBT au titre du programme REACH.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 122

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et

administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [18 mois à compter de son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions **ainsi qu'un** tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [18 mois à compter de son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions **et fournissent un** tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 123

ANNEXE I, PARTIE A, COLONNE TITRES 7 BIS et 7 TER (nouveau)

<i>(7 bis)</i>	<i>(7 ter)</i>
<i>NQE biote</i>	<i>NQE sédiments</i>

Or. en

Justification

Conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau qui prévoit que la Commission présente des propositions concernant des normes de qualité environnementale dans les eaux de surface, les sédiments ou le biote et avec les amendements 4 à 9 à l'article 2, paragraphe 3, et à l'amendement 11 à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1 bis, l'annexe I devrait être agrandie de deux nouvelles colonnes indiquant les NQE du biote et des sédiments.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 124

ANNEXE I, PARTIE A, TABLEAU, LIGNE 16

Texte proposé par la Commission

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface
(16)	Hexachlorobenzène	118-74-1	0,01	0,01	0,05	0,05

Amendement du Parlement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface
(16)	Hexachlorobenzène	118-74-1	0,0002	0,0002	0,002	0,002

Or. en

Justification

Reprise des valeurs proposées par la DG Environnement à la consultation entre services.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 125 ANNEXE I, PARTIE A, TABLEAU, LIGNE 17

Texte proposé par la Commission

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface
(17)	Hexachlorobutadiène	87-68-3	0.1	0.1	0.6	0.6

Amendement du Parlement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface
(17)	Hexachlorobutadiene	87-68-3	0,03	0,03	0,04	0,04

Or. en

Justification

Reprise des valeurs proposées par la DG Environnement à la consultation entre services.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 126
ANNEXE I, PARTIE A, TABLEAU, LIGNE 20

Texte proposé par la Commission

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface
(20)	Plomb et ses composés	7439-92-1	7,2	7,2	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>

Amendement du Parlement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface
(20)	Plomb et ses composés	7439-92-1	2,1	2,1	2,8	2,8

Or. en

Justification

Reprise des valeurs proposées par la DG Environnement à la consultation entre services.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 127
ANNEXE I, PARTIE A, TABLEAU, LIGNE 23

Texte proposé par la Commission

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface
(23)	Nickel et ses composés	7440-02-0	20	20	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>

Amendement du Parlement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface
(23)	Nickel et ses composés	7440-02-0	3,8	3,8	13, 6	13,6

Or. en

Justification

Reprise des valeurs proposées par la DG Environnement à la consultation entre services.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 128
ANNEXE I, PARTIE A, TABLEAU, LIGNE 33 BIS (nouveau)

Amendement du Parlement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA Eaux de surface intérieures	NQE-MA Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE- CMAG Autres eaux de surface
(33 bis)	<i>Cyanures libres</i>	<i>57-12-5</i>	<i>50</i>	<i>50</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

Or. en

Justification

Lié à l'amendement 193. Les normes proposées reflètent les données de toxicité pour les

poissons, ainsi que la valeur limite de l'UE pour tous les cyanures dans l'eau potable (directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine).

Amendement déposé par Peter Liese

Amendement 129

ANNEXE I, PARTIE A, TABLEAU, LIGNE 33 BIS (nouveau)

Amendement du Parlement

(1) N°	(2) Nom de la substance	(3) Numéro CAS	(4) NQE-MA Eaux de surface intérieures	(5) NQE-MA Autres eaux de surface	(6) NQE-CMA Eaux de surface intérieures	(7) NQE-CMAG Autres eaux de surface
(33 bis)	Composés perfluorés (PFC)		-	-	$\Sigma=0,3$	$\Sigma=0,3$
	<i>Acide heptadécafluorooctane-1-sulfonique (PFOS)</i>	1763-23-1				
	<i>Sel de potassium</i>	2795-39-3				
	<i>Sel d'ammonium</i>	29081-56-9				
	<i>Sel de lithium</i>	29457-72-5				
	<i>Sel de diéthanolamine (DEA)</i>	70225-39-5				
	<i>Acide pentadécafluoro-octanoïque (PFOA)</i>	335-67-1				
	<i>Pentadécafluoro-octanoate d'ammonium (APFO)</i>	3825-26-1				

Or. en

Justification

Lié à l'amendement 210. Alors qu'à long terme, les émissions et pertes de PFC dans l'eau devront cesser, les NQE proposées garantissent déjà à compter de 2015 qu'un simple traitement comme la filtration sur couches suffise pour produire de l'eau potable à partir des eaux de surface en Europe, que les inondations ne polluent plus les terres agricoles et que le poisson soit bon pour la consommation humaine.

Amendement déposé par Dan Jørgensen

Amendement 130
ANNEXE I, PARTIE A, NOTE DE BAS DE PAGE 21

Texte proposé par la Commission

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA ²¹ Eaux de surface intérieures	NQE-MA ²¹ Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface

²¹ Ce paramètre est la norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQA-MA).

Amendement du Parlement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA ²¹ Eaux de surface intérieures	NQE-MA ²¹ Autres eaux de surface	NQE-CMA Eaux de surface intérieures	NQE-CMAG Autres eaux de surface

²¹ Ce paramètre est la norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). **Pour les substances prioritaires ou les polluants provenant d'usages couverts par la directive 91/414/CEE, les prélèvements doivent avoir lieu durant la période d'utilisation.**

Or. en

Justification

Lié aux amendements 40, 52, 108 et 109. Il s'agit d'éviter des prélèvements inutiles d'échantillon durant l'hiver, lorsque les pesticides ne sont pas utilisés.

Amendement déposé par Jan Mulder et Jules Maaten

Amendement 131
ANNEXE I, PARTIE C, POINT 1

1. Colonnes 4 et 5: une masse d'eau de surface est présumée conforme aux NQE-MA si, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la moyenne arithmétique des concentrations mesurées à différentes périodes de l'année est inférieure à la valeur fixée dans la **supprimé**

norme.

Or. nl

Justification

Ce point reprend ce qui est énoncé dans la directive-cadre sur l'eau. Les articles 2 et 4 de celle-ci précisent déjà le rôle joué par les normes de qualité environnementale dans le contexte de la réalisation des objectifs environnementaux. La directive-cadre indique également comment l'état de l'eau doit être contrôlé. De plus, l'annexe I, partie A, précise que les normes de qualité environnementale sont exprimées en moyenne annuelle ou en concentration maximale admissible. Les points 1 et 2 de la partie C de l'annexe I sont donc superflus et peuvent être supprimés.

Amendement déposé par Jan Mulder et Jules Maaten

Amendement 132
ANNEXE I, PARTIE C, POINT 2

2. Colonnes 6 et 7: une masse d'eau de surface est présumée conforme aux NQE-CMA si, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la concentration mesurée ne dépasse pas la valeur fixée dans la norme. **supprimé**

Or. nl

Justification

Ce point reprend ce qui est énoncé dans la directive-cadre sur l'eau. Les articles 2 et 4 de celle-ci précisent déjà le rôle joué par les normes de qualité environnementale dans le contexte de la réalisation des objectifs environnementaux. La directive-cadre indique également comment l'état de l'eau doit être contrôlé. De plus, l'annexe I, partie A, précise que les normes de qualité environnementale sont exprimées en moyenne annuelle ou en concentration maximale admissible. Les points 1 et 2 de la partie C de l'annexe I sont donc superflus et peuvent être supprimés.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 133
ANNEXE I, PARTIE C, POINT 2 BIS (nouveau)

2 bis. Colonne 7 bis: une masse d'eau de surface est présumée conforme aux NQE

dans le biote si les concentrations mesurées dans les tissus prélevés (poids humide) n'excèdent pas la norme. La mesure des concentrations doit s'effectuer au moins une fois par an sauf si une autre périodicité se justifie en raison des connaissances techniques et de l'appréciation des experts.

Or. en

Justification

Les obligations de contrôle de la directive-cadre comprennent la mesure des substances prioritaires au moins une fois par mois sauf si de plus grands intervalles se justifient en raison des connaissances techniques et de l'appréciation des experts. Comme les sédiments et le biote sont des lieux d'accumulation, il n'est pas nécessaire de faire des mesures aussi souvent que pour l'eau.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 134

ANNEXE I, PARTIE C, POINT 2 TER (nouveau)

2 ter. Colonne 7 ter: une masse d'eau de surface est présumée conforme aux NQE dans les sédiments si les concentrations mesurées dans les sédiments superficiels (poids sec) n'excèdent pas la norme. La mesure des concentrations doit s'effectuer une fois tous les trois ans sauf si une autre périodicité se justifie en raison des connaissances techniques et de l'appréciation des experts.

Or. en

Justification

Les obligations de contrôle de la directive-cadre comprennent la mesure des substances prioritaires au moins une fois par mois sauf si de plus grands intervalles se justifient en raison des connaissances techniques et de l'appréciation des experts. Comme les sédiments et le biote sont des lieux d'accumulation, il n'est pas nécessaire de faire des mesures aussi souvent que pour l'eau.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 135

ANNEXE I, PARTIE C, POINT 3, ALINÉA 1

3. Les normes de qualité environnementale (NQE) définies dans la présente annexe sont exprimées en concentrations totales dans l'échantillon d'eau entier, ***sauf dans le cas du cadmium, du plomb, du mercure et du nickel (ci-après dénommés «métaux»).*** ***Pour les métaux, les NQE se rapportent à la concentration de matières dissoutes, c'est-à-dire à la phase dissoute d'un échantillon d'eau obtenu par filtration à travers un filtre de 0,45 µ ou par tout autre traitement préliminaire équivalent.***

3. Les normes de qualité environnementale (NQE) définies dans la présente annexe sont exprimées en concentrations totales dans l'échantillon d'eau entier.

Or. en

Justification

La biodisponibilité des métaux n'est pas statique mais elle varie selon les conditions. Le poisson peut accumuler de hautes teneurs en métal qui peuvent nuire à la fertilité et au développement des larves. Il faut donc dans les NQE que la concentration des métaux soit aussi exprimée en concentration totale.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 136

ANNEXE I, PARTIE C, POINT 3, ALINÉA 1

3. Les normes de qualité environnementale (NQE) définies dans la présente annexe sont exprimées en concentrations totales dans l'échantillon d'eau entier, ***sauf dans le cas du cadmium, du plomb, du mercure et du nickel (ci-après dénommés «métaux»).*** ***Pour les métaux, les NQE se rapportent à la concentration de matières dissoutes, c'est-à-dire à la phase dissoute d'un échantillon d'eau obtenu par filtration à travers un filtre de 0,45 µ ou par tout autre traitement préliminaire équivalent.***

3. Les normes de qualité environnementale (NQE) définies dans la présente annexe sont exprimées en concentrations totales dans l'échantillon d'eau entier.

Or. en

Justification

Le fait de se contenter de mesurer les métaux par la concentration de matière dissoute peut entraîner une sous-estimation du métal contenu dans l'échantillon d'eau, d'autant plus que la fraction de métal dans la matière en suspension peut devenir biodisponible si l'état de l'eau de surface se modifie. Pour ce qui est des NQE, l'échantillon d'eau complet devrait être étudié.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 137

ANNEXE I, PARTIE C, POINT 3, ALINÉA 2

Si les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont supérieures à la valeur fixée dans les NQE, ou si la qualité de l'eau est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. *En pareil cas, ils sont tenus d'employer* les méthodes de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.

Pour les métaux, les concentrations de fond naturelles et les paramètres pertinents de la qualité de l'eau (dureté, pH, carbone organique dissout (DOC)) influant sur la biodisponibilité des métaux doivent être pris en considération lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. *Si les valeurs des NQE sont dépassées, les méthodes de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5, s'appliquent.*

Or. en

Justification

La disposition telle qu'elle est prévue dans la proposition de la Commission ne convient pas dans les situations où les concentrations de fond sont légèrement inférieures aux NQE. En ce cas, il n'est pas justifié d'ignorer complètement l'effet de ces concentrations, puisqu'il serait pleinement tenu compte de cet effet si les concentrations de fond étaient seulement légèrement supérieures, juste au-dessus des NQE. C'est pourquoi la disposition doit être assouplie.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 138

ANNEXE I, PARTIE C, POINT 3, ALINÉA 2

Si les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont supérieures à la valeur fixée dans les NQE, ou si la qualité de l'eau est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. En pareil cas,

Si les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont supérieures à la valeur fixée dans les NQE *dans l'eau, le biote ou les sédiments*, ou si la qualité de l'eau est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats

ils sont tenus d'employer les méthodes de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.

obtenus au regard des NQE. En pareil cas, ils sont tenus d'employer les méthodes de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.

Or. en

Justification

L'amendement précise que les NQE sont fixées pour le milieu où les organismes les plus sensibles vivent: l'eau si ce sont les organismes aquatiques, les sédiments si ce sont les organismes qui y vivent et le biote si ce sont les mammifères, dont l'espèce humaine, qui, par le mécanisme de l'empoisonnement secondaire, sont les plus sensibles.

Amendement déposé par Riitta Myller

Amendement 139
ANNEXE I, PARTIE C, POINT 3, ALINÉA 2

Si les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont **supérieures** à la valeur fixée dans les NQE, **ou** si la qualité de l'eau est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. **En pareil cas, ils sont tenus d'employer les méthodes de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.**

Les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont **ajoutées** à la valeur fixée dans les NQE. **En outre**, si la qualité de l'eau est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. **Les concentrations de fond naturelles pour les métaux caractéristiques des eaux de surface intérieures ou du littoral sont déterminées en prenant particulièrement en considération le substrat géologique et le lessivage naturel dans le bassin versant. Les États membres font état dans les plans de gestion des districts hydrographiques des concentrations de fond naturelles pour les métaux et de la manière dont celles-ci sont prises en compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE.**

Or. fi

Justification

Les concentrations de fond naturelles en métaux des eaux de surface intérieures ou le long du littoral varient fortement par zones géographiques au sein de la Communauté. Il importe, dans les NQE pour les métaux, de prendre en compte selon les bassins les métaux qui se

retrouvent dans les eaux par lessivage naturel ou à partir du substrat. La science n'est pas parvenue à un consensus sur une méthode pour inclure les concentrations de fond dans les NQE. C'est pourquoi il ne faut pas prévoir au niveau communautaire de mode de calcul légalement contraignant, mais imposer aux États membres l'obligation de faire état dans leur plan de gestion des districts comment ces concentrations de fond ont été prises en compte.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 140
ANNEXE I, PARTIE C, POINT 3, ALINÉA 2

Si les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont supérieures à la valeur fixée dans les NQE, ou si la qualité de l'eau est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. En pareil cas, ils sont tenus d'employer les **méthodes** de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.

Si les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont supérieures à la valeur fixée dans les NQE, ou si la qualité de l'eau est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. En pareil cas, ils sont tenus d'employer les **methodologies** de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.

Or. en

Justification

Pour plus de clarté et par cohérence avec l'amendement 6 du rapport à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, qui renvoie à cette partie de l'annexe I, il convient d'utiliser la même rédaction.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 141
ANNEXE II
Annexe X, tableau, ligne 1 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	X

Or. en

Justification

L'alachlore est un pesticide qui n'est plus autorisé nulle part dans l'UE pour un usage général. Cancérogène, il pourrait aussi avoir un effet nocif sur les poissons et les autres organismes aquatiques. Il devrait être identifié comme une substance dangereuse prioritaire car seule une émission nulle empêcherait les effets nocifs à long terme.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 142

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 1 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	X

Or. en

Justification

L'alachlore est un pesticide qui n'est plus autorisé nulle part dans l'UE pour un usage général. Cancérogène, il pourrait aussi avoir un effet nocif sur les poissons et les autres organismes aquatiques. Il devrait être identifié comme une substance dangereuse prioritaire car seule une émission nulle empêcherait les effets nocifs à long terme.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 143

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 3 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	X

Or. en

Justification

L'atrazine a perdu ses galons de substance dangereuse pour des raisons de nature politique et non scientifique. C'est un perturbateur endocrinien qui continue de susciter l'inquiétude. La Commission déclare dans son évaluation d'impact que, de l'avis des experts, la substance pourrait être classée comme "dangereuse prioritaire" mais elle s'est finalement gardée de le faire en raison de l'effet probable d'une telle décision. C'est là miner les dispositions mêmes de la directive-cadre. L'atrazine doit être classé comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 144

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 3 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	X

Or. en

Justification

L'atrazine est un pesticide qui n'est plus autorisé pour un usage général, mais pour lequel certains États membres ont notifié certains "usages essentiels", encore justifiés pour l'instant – par exemple comme herbicide pour le maïs doux. Ayant des propriétés similaires aux hormones, l'atrazine peut perturber la fertilité et la croissance des poissons et devrait donc être classé substance dangereuse.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 145

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 3 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	X

Or. en

Justification

L'atrazine est un pesticide qui n'est plus autorisé pour un usage général, mais pour lequel certains États membres ont notifié certains "usages essentiels", encore justifiés pour l'instant – par exemple comme herbicide pour le maïs doux. Ayant des propriétés similaires aux hormones, l'atrazine peut perturber la fertilité et la croissance des poissons et devrait donc être classé substance dangereuse.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 146

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 3 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	X

Or. en

Justification

L'atrazine est un pesticide classé comme mutagène et cancérigène. Il est dangereux par inhalation ou ingestion. Le risque de cancer n'est pas exclu en cas d'exposition continue. Cette substance devrait donc être identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 147

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 12 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	X

Or. en

Justification

Le DEHP, soit le phtalate de bis(2-éthylhexyle), est un produit chimique fabriqué en masse et presque uniquement utilisé pour assouplir le polychlorure de vinyle. Largement répandu dans l'environnement, il est officiellement reconnu comme toxique pour la reproduction. Le comité scientifique de la Commission observe qu'il est relativement persistant en condition aérobie dans le sol et les sédiments et très persistant en condition anaérobie. Il devrait donc être identifié en tant que substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Henrik Lax et Andres Tarand

Amendement 148

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 12 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	X

Or. en

Justification

Le DEHP, soit le phtalate de bis(2-éthylhexyle), est un fleuron de l'industrie chimique, largement fabriqué et utilisé comme plastifiant pour assouplir les plastiques, qui requiert un enregistrement au nom du système d'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) dans les trois ans et demi parce qu'il perturbe la fertilité et s'attaque au fœtus. Il présente donc un risque grave pour le poisson et, par la chaîne alimentaire, pour la santé humaine. Vu sa large diffusion dans l'environnement et sa présence dans les zones les plus distantes, le DEHP devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire puisqu'il peut s'accumuler dans les sédiments et le biote et qu'il est en plus

extrêmement lipophile. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 149

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 12 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	X

Or. en

Justification

Le DEHP, soit le phtalate de bis(2-éthylhexyle), est un fleuron de l'industrie chimique, largement fabriqué et utilisé comme plastifiant pour assouplir les plastiques, qui requiert un enregistrement au nom du système d'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) dans les trois ans et demi parce qu'il perturbe la fertilité et s'attaque au fœtus. Il présente donc un risque grave pour le poisson et, par la chaîne alimentaire, pour la santé humaine. Vu sa large diffusion dans l'environnement et sa présence dans les zones les plus distantes, le DEHP devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire puisqu'il peut s'accumuler dans les sédiments et le biote et qu'il est en plus extrêmement lipophile. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 150

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 12 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	X

Or. en

Justification

Le DEHP, soit le phtalate de bis(2-éthylhexyle), est un fleuron de l'industrie chimique, largement fabriqué et utilisé comme plastifiant pour assouplir les plastiques, qui requiert un enregistrement au nom du système d'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) dans les trois ans et demi parce qu'il perturbe la fertilité et s'attaque au fœtus. Il présente donc un risque grave pour le poisson et, par la chaîne alimentaire, pour la santé humaine. Vu sa large diffusion dans l'environnement et sa présence dans les zones les plus distantes, le DEHP devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire puisqu'il peut s'accumuler dans les sédiments et le biote et qu'il est en plus extrêmement lipophile. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 151

ANNEXE II,

Annexe X, tableau, ligne 12 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	X

Or. en

Justification

Selon le règlement n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes, il y a un risque certain pour les organismes vivant dans les sédiments parce que cette substance s'accumule dans les sédiments et le biote en raison de ses propriétés lipophiles. De plus, le DEHP est classé comme toxique pour la reproduction de catégorie 2, et répond donc aux critères d'autorisation dans le système d'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH). Le DEHP, soit le phtalate de bis(2-éthylhexyle), devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 152

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 13 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	X

Or. en

Justification

Le diuron, c'est-à-dire le 3-(3,4-dichlorophényl)-1,1-diméthylurée, est un herbicide largement utilisé, par exemple pour nettoyer les voies ferrées, pour lequel les limitations dans l'UE sont encore à l'étude. Carcinogène, toxique pour la reproduction, il contamine les eaux profondes. Il convient dès lors de l'identifier comme une substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 153

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 13 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	X

Or. en

Justification

Le diuron, c'est-à-dire le 3-(3,4-dichlorophényl)-1,1-diméthylurée, est un herbicide largement utilisé, par exemple pour nettoyer les voies ferrées, pour lequel les limitations dans l'UE sont encore à l'étude. Carcinogène, toxique pour la reproduction, il contamine les eaux profondes. Il convient dès lors de l'identifier comme une substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 154

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 20 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	X

Or. en

Justification

Persistant, il s'accumule dans les mollusques et est extrêmement toxique. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances

dangereuses en mer Baltique. Le plomb doit être identifié comme substance dangereuse prioritaire pour laquelle les émissions et les pertes devraient cesser.

Amendement déposé par Henrik Lax, Andres Tarand

Amendement 155

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 20 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	X

Or. en

Justification

Un fois répandu dans l'environnement, le plomb persiste des siècles dans les écosystèmes; il s'accumule, par exemple, dans les mollusques et est extrêmement toxique. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique. Le plomb doit être identifié comme substance dangereuse prioritaire pour laquelle les émissions et les pertes devraient cesser.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 156

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 20 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	X

Or. en

Justification

Persistant, il s'accumule dans les mollusques et est extrêmement toxique. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique. Le plomb doit être identifié comme substance dangereuse prioritaire pour laquelle les émissions et les pertes devraient cesser.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 157

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 20 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	X

Or. en

Justification

Par définition, le plomb est persistant. Il est démontré qu'il s'accumule dans les mollusques et qu'il est très toxique. En 2001, la Commission jugeait qu'il atteignait le niveau pour être identifié comme "prioritairement dangereux", puis elle s'est gardée de le faire, en raison des "considérables conséquences socio-économiques". Cet aspect n'est pas prévu par la directive-cadre pour l'identification des substances dangereuses prioritaires et ne saurait donc être considéré. Le plomb et ses composés doivent être classés comme prioritairement dangereux.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 158

ANNEXE II,

Annexe X, tableau, ligne 20 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	X

Or. en

Justification

Le plomb a été identifié dans la première phase comme une substance dangereuse prioritaire (document de travail de la Commission ENV/191000/01) en raison de ses propriétés

intrinsèques reconnues qui en font un des métaux les plus toxiques. Il figure dans deux accords internationaux: le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds de l'ONU et la liste des produits chimiques d'action prioritaire dressée par la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Le plomb remplit les critères PBT (c'est-à-dire qu'il est persistant, toxique et susceptible de bioaccumulation); il est neurotoxique et toxique pour la reproduction. Il devrait donc être classé comme une substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 159

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 22 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphtalène	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphtalène	X

Or. en

Justification

Le naphtalène est un produit chimique utilisé notamment dans la fabrication des teintures et pigments mais il entre aussi dans la formule de pesticides. Cancérogène et neurotoxique, il se retrouve dans la nature. En raison de sa toxicité sur les organismes aquatiques, même à faible concentration, il devrait être identifié en tant que substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 160

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 22 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphtalène	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphtalène	X

Or. en

Justification

Le naphtalène est un produit chimique utilisé notamment dans la fabrication des teintures et pigments mais il entre aussi dans la formule de pesticides. Cancérigène et neurotoxique, il se retrouve dans la nature. En raison de sa toxicité sur les organismes aquatiques, même à faible concentration, il devrait être identifié en tant que substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 161

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 25 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	

	140-66-9	-	(Para-tert-octylphénol)	
--	----------	---	-------------------------	--

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE2	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	X
	140-66-9	-	(Para-tert-octylphénol)	X

Or. fr/en

Justification

C'est un produit bon marché dont l'usage pour mettre en solution les pesticides est interdit depuis 2005. Toutefois, les autres usages industriels continuent bien qu'il s'agisse probablement d'un perturbateur de l'œstrogène. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a mis sur sa liste prioritaire. Pour sa toxicité sur les organismes aquatiques, l'octylphénol doit être classé substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 162

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 25 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	X

Justification

C'est sans doute, dans la plupart de ses usages, un risque pour la qualité de l'eau et l'environnement marin; c'est probablement un perturbateur de l'œstrogène. L'octylphénol devrait être classé substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Henrik Lax, Andres Tarand

Amendement 163

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 27 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol (PCP)	X

Justification

Le PCP est déjà interdit comme pesticide dans l'UE mais son usage reste autorisé pour le traitement du bois et dans certaines installations industrielles. Sans doute cancérigène et perturbateur endocrinien, la commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique. Pour sa toxicité sur les organismes aquatiques, le PCP doit être identifié comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 164

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 27 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol (PCP)	X

Or. en

Justification

Le PCP est déjà interdit comme pesticide dans l'UE mais son usage reste autorisé pour le traitement du bois et dans certaines installations industrielles. Sans doute cancérigène et perturbateur endocrinien, la commission OSPAR l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique. Pour sa toxicité sur les organismes aquatiques, le PCP doit être identifié comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 165

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 27 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol (PCP)	X

Or. en

Justification

Le PCP est déjà interdit comme pesticide dans l'UE mais son usage reste autorisé pour le traitement du bois et dans certaines installations industrielles. Sans doute cancérigène et perturbateur endocrinien, la commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique. Pour sa toxicité sur les organismes aquatiques, le PCP doit être identifié comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 166

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 29 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	X

Or. en

Justification

La simazine a perdu ses galons de substance dangereuse pour des raisons de nature politique et non scientifique. C'est un perturbateur endocrinien qui continue de susciter l'inquiétude. La Commission déclare dans son évaluation d'impact que, de l'avis des experts, la substance pourrait être classée comme "dangereuse prioritaire" mais elle s'est finalement gardée de le faire en raison de l'effet probable d'une telle décision. C'est là miner les dispositions mêmes de la directive-cadre. La simazine doit être classée comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 167

ANNEXE II,

Annexe X, tableau, ligne 29 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	X

Or. en

Justification

Cancérogène, très toxique pour les organismes aquatiques, soupçonnée d'être un perturbateur endocrinien, elle devrait être identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 168

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 31 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	X

Or. en

Justification

Vraisemblablement persistant et "bio-accumulant", c'est un toxique qui continue de susciter l'inquiétude. La Commission déclare dans son évaluation d'impact que, de l'avis des experts, la substance pourrait être classée comme "dangereuse prioritaire" mais elle s'est finalement gardée de le faire en raison de l'effet probable d'une telle décision. C'est là miner les dispositions mêmes de la directive-cadre. Le trichlorobenzène doit être classé comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 169

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 31 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	X

Or. en

Justification

Le trichlorobenzène remplit les critères PBT (c'est-à-dire qu'il est persistant, toxique et susceptible de bioaccumulation). Le règlement n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes indique que des mesures de réduction des risques sont nécessaires pour l'environnement aquatique. Il a aussi été suggéré d'approfondir les effets du trichlorobenzène en tant que polluant organique persistant (POP). La substance devrait donc être identifiée comme dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 170

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	X

Or. en

Justification

La trifluraline, qui persiste dans les sédiments et le sol, est vraisemblablement, de l'avis général, bio-accumulable et toxique. Conformément à la définition visée à l'article 2, point 29, de la directive-cadre, elle devrait être identifiée "dangereuse prioritaire".

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 171

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ₂	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ₂	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	X

Or. fr

Justification

Herbicide très répandu, la trifluraline est soupçonnée d'être cancérigène. Son usage augmente

dans certains pays tandis que, dans d'autres, elle est interdite pour ses propriétés PBT (elle est persistante, toxique et susceptible de bioaccumulation) – elle se retrouve après plus d'un siècle – et ses menaces sur l'écosystème, en particulier les poissons et, par conséquent, la santé humaine. Sa restriction d'emploi dans l'UE est à l'étude. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a mise sur sa liste prioritaire. Elle devrait donc être classée comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Dimitrios Papadimoulis

Amendement 172
ANNEXE II,
Annexe X, tableau, ligne 33 (directive 2000/60/CE)

Texte proposé par la Commission

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	X

Or. en

Justification

C'est une substance PBT (c'est dire qu'elle est persistante, toxique et susceptible de bioaccumulation) déjà interdite dans certains pays. Vraisemblablement cancérigène, perturbateur endocrinien, elle devrait donc être classée comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Christa Klaß

Amendement 173

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 bis (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 bis)</i>	<i>131-49-7</i>	<i>205-024-7</i>	<i>Amidotrizoate</i>	

Or. de

Justification

Il s'agit d'un produit de contraste utilisé en radiographie, qui est facilement soluble dans l'eau, où sa persistance est élevée. À l'heure actuelle, il n'existe dans l'Union européenne aucune mesure de contrôle pour cette substance, qui se retrouve en concentrations significatives dans le Rhin, le Danube et l'Elbe notamment.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 174

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 bis (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33bis)</i>	<i>1066-51-9</i>	<i>--</i>	<i>AMPA</i>	<i>(X)(*****)</i>

*(*****) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.*

Justification

AMPA est le métabolite principal de l'herbicide Glyphosat et provient aussi de sources industrielles. Il y a un manque de données sur les dangers du AMPA.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 175

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 bis (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 bis)</i>	<i>25057-89-0</i>	<i>246-585-8</i>	<i>Bentazone</i>	<i>(X)(*****)</i>

*(*****) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.*

Or. en

Justification

Herbicide très utilisé, le bentazone, ou plus précisément le 2,2-dioxyde de 3-isopropil-2,1,3-benzothiadiazine-4-one, se retrouve en concentrations fortes dans les eaux de surface. Très persistant, il devrait être ajouté à la liste prioritaire, la Commission faisant ensuite une proposition pour savoir si les substances ajoutées doivent être identifiées comme substances dangereuses prioritaires.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 176

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 ter (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 ter)</i>	<i>25057-89-0</i>	<i>246-585-8</i>	<i>Bentazon</i>	<i>(X)(*****)</i>

*(*****)* Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.

Or. fr

Justification

Bentazon est un herbicide utilisé en grandes quantités et qui se trouve en concentrations importantes dans les eaux de surface. Le Bentazon est très persistant.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 177

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 ter (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 ter)</i>	<i>80-05-7</i>		<i>Bisphénol A</i>	<i>(X)(*****)</i>

*(*****)* Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.

Justification

Le bisphénol A, soit le 4,4'-isopropylidènediphénol, se retrouve en concentrations significatives dans divers fleuves (Elbe, Rhin, Danube). Soupçonné d'être un perturbateur endocrinien, le bisphénol A devrait être ajouté à la liste prioritaire, la Commission faisant ensuite une proposition pour savoir si les substances ajoutées doivent être identifiées comme substances dangereuses prioritaires.

Amendement déposé par Christa Klauß

Amendement 178

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 ter (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 ter)</i>	<i>80-05-7</i>	<i>201-245-8</i>	<i>Isopropylidènediphénol</i>	

Justification

Cette substance, qui est utilisée, par exemple, dans les résines époxy (verniss, colles), se retrouve, depuis des années, en concentrations significatives dans l'Elbe, le Rhin et le Danube. Elle a des effets endocriniens.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 179

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quater (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quater)</i>	<i>92-88-6</i>	<i>202-200-5</i>	<i>Bisphénol A</i>	<i>X</i>

Or. fr

Justification

Le bisphénol A, soit le 4,4'-isopropylidènediphénol, se retrouve dans les cosmétiques et les désinfectants. Peu biodégradable, moyennement susceptible de bio-accumulation et perturbateur endocrinien, il devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 180

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quater (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quater)</i>	<i>298-46-4</i>		<i>Carbamazépine</i>	

Or. en

Justification

La carbamazépine est une substance active utilisée contre l'épilepsie. Très soluble dans l'eau et persistante, elle se retrouve en concentrations significatives dans divers fleuves (Elbe, Rhin, Danube). Il est très important que des mesures soient prises au niveau de l'UE contre les rejets, émissions et pertes de carbamazépine dans les eaux de surface. Cette substance devrait être ajoutée à la liste de substances prioritaires.

Amendement déposé par Christa Klaß

Amendement 181

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quater (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quater)</i>	<i>298-46-4</i>	<i>06-062-7</i>	<i>Carbamazépine</i>	

Or. de

Justification

La carbamazépine, médicament antiépileptique utilisé dans toute l'Union européenne, se retrouve, depuis des années, en concentrations significatives dans l'Elbe, le Rhin et le Danube. Ce médicament est facilement soluble dans l'eau, où son degré de persistance est élevé. Dans l'Union européenne, il n'existe jusqu'ici aucune mesure de contrôle pour cette substance.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 182

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quinquies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quinquies)</i>	<i>23593-75-1</i>	<i>245-764-8</i>	<i>Clotrimazole</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Fongicide utilisé en médecine humaine et vétérinaire, le clotrimazole est un perturbateur endocrinien qui représente une grave menace pour l'environnement. Il devrait être classé comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 183

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quinquies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quinquies)</i>	<i>23593-75-1</i>	<i>245-764-8</i>	<i>Clotrimazole</i>	<i>X</i>

Or. fr

Justification

Fongicide utilisé en médecine humaine et vétérinaire, le clotrimazole est un perturbateur endocrinien qui représente une grave menace pour l'environnement. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a mis sur sa liste prioritaire. Il devrait être classé comme substance dangereuse prioritaire....

Amendement déposé par Henrik Lax et Andres Tarand

Amendement 184

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 bis (nouveau)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 bis)</i>	<i>84-74-2</i>	<i>201-557-4</i>	<i>Phtalate de dibutyle (DBP)</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Assouplissant des plastiques, le DBP est très toxique pour les organismes aquatiques et un toxique pour la reproduction de catégorie 2. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a inclus dans sa liste d'action prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique. C'est pourquoi son usage devrait cesser et il devrait être classé comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 185

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 sexies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 sexies)</i>	<i>15307-86-5</i>		<i>Diclofenac</i>	

Or. en

Justification

Le diclofenac est une substance active utilisée contre les rhumatismes. Très soluble dans l'eau et persistante, elle se retrouve en concentrations significatives dans divers fleuves (Elbe, Rhin, Danube). Il est très important que des mesures soient prises au niveau de l'UE contre les pertes de diclofenac dans les eaux de surface. Cette substance devrait être ajoutée à la liste de substances prioritaires.

Amendement déposé par Christa Klauß

Amendement 186

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quinquies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33 quinquies)	15307-86-5	239-348-5	Diclofénac	

Or. de

Justification

Le diclofénac, médicament contre les rhumatismes utilisé dans toute l'Union européenne, se retrouve, depuis des années, en concentrations significatives dans l'Elbe, le Rhin et le Danube. Ce médicament est facilement soluble dans l'eau, où son degré de persistance est élevé. Dans l'Union européenne, il n'existe jusqu'ici aucune mesure de contrôle pour cette substance.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 187

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 sexies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33 sexies)	115-32-2	204-082-0	Dicofol	X

Or. fr

Justification

Le dicofol, ou 2,2,2-trichloro-1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol, est un acaricide utilisé sur les fruits pour lequel l'UE a introduit des restrictions dès 1979 (directive 79/117/CEE). La décision d'une interdiction totale est attendue en 2007, ce qui ferait cesser tout usage d'ici à 2010. Neurotoxique, perturbateur endocrinien supposé, il est toxique pour la reproduction. Hautement toxique pour les organismes aquatiques, notamment diverses espèces de poissons, crustacés et mollusques, il est inscrit sur la liste prioritaire de la commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Le dicofol devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 188

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 septies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 septies)</i>	<i>115-32-2</i>	<i>204-082-0</i>	<i>Dicofol</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Le dicofol, ou 2,2,2-trichloro-1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol, est un acaricide utilisé sur les fruits pour lequel l'UE a introduit des restrictions dès 1979. Neurotoxique, perturbateur endocrinien supposé, il est toxique pour la reproduction. Le dicofol devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 189

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 septies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33septies)</i>	<i>67-43-6</i>	<i>200-652-8</i>	<i>DTPA</i>	<i>(X)(*****)</i>

*(*****)* Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la

Commission relatives aux contrôles.

Or. fr

Justification

Ces deux agents complexes sont mesurés depuis des années dans toutes les rivières contenant beaucoup d'effluents industriels comme le Rhin et le Danube. Ils sont très persistants et difficilement biodégradables. Il y a une absence totale de mesures de réduction au niveau européen.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 190

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 octies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 octies)</i>	<i>60-00-4</i>	<i>200-449-4</i>	<i>EDTA</i>	<i>(X)(*****)</i>

*(*****) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.*

Or. fr

Justification

Ces deux agents complexes sont mesurés depuis des années dans toutes les rivières contenant beaucoup d'effluents industriels comme le Rhin et le Danube. Ils sont très persistants et difficilement biodégradables. Il y a une absence totale de mesures de réduction au niveau européen.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 191

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 octies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33 octies)	637-92-3	211-309-7	2-ethoxy-2-méthylpropane (ETBE)	(X)(*****)

(***) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme “substance dangereuse prioritaire”. La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.**

Or. en

Justification

Le 2-ethoxy-2-méthylpropane (ETBE) est un additif de carburant. Très soluble dans l'eau et persistant, il devrait être ajouté à la liste prioritaire, la Commission faisant ensuite une proposition pour savoir si les substances ajoutées doivent être identifiées comme substances dangereuses prioritaires.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 192

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 nonies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
--------	------------	------------------------	---------------------------------	---

<i>(33 nonies)</i>	<i>637-92-3</i>	<i>211-309-7</i>	<i>ETBE</i>	<i>(X)(*****)</i>
--------------------	-----------------	------------------	-------------	-------------------

*(*****) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.*

Or. fr

Justification

ETBE est un des auxiliaires utilisé dans la formulation de carburants/pétrole. Dans certains cas aux Etats Unis il est déjà interdit depuis quelque temps. Le problème est connu depuis très longtemps, car tous les deux sont très solubles dans l'eau et très persistants.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 193

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 bis (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 bis)</i>	<i>57-12-5</i>		<i>Cyanures libres</i>	

Or. en

Justification

Très toxique, le cyanure est dangereux pour l'environnement et toxique pour la vie aquatique. Des sels de cyanure solubles dans l'eau (cyanure de sodium) sont utilisés dans les mines, en particulier les mines d'or avec des bassins de retenue à ciel ouvert dans certains États membres. En 2000, depuis la mine d'or de Baia Mare, la Roumanie a déversé du cyanure dans la rivière locale, causant une des pires catastrophes écologiques dans le bassin du Danube. D'autres cas sont connus. Il faut donc que le cyanure de sodium soit identifié comme substance dangereuse prioritaire afin de prévenir toute pollution de l'eau.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 194

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 decies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33 decies)	1071-83-6	213-997-4	Glyphosat	(X)(*****)

(***) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.**

Or. fr

Justification

Glyphosat est un herbicide utilisé en grandes quantités et qui se trouve en concentrations importantes dans les eaux de surface. Il y a un manque de données sur les dangers du Glyphosat.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 195

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 bis (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33 bis)	1222-05-5	214-946-9	HHCB	X

Or. en

Justification

Molécule polycyclique (1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyranne), le HHCB est un musc artificiel à coût bas produit chaque année dans l'UE à plus de 1 000 tonnes. Non aisément biodégradable, hautement susceptible de bio-accumulation dans les tissus adipeux, il est en outre soupçonné d'être un perturbateur endocrinien. Dès lors, il vaudrait mieux cesser de l'utiliser.

Amendement déposé par Christa Klauß

Amendement 196

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 sexies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 sexies)</i>	<i>60166-93-0</i>	<i>262-093-6</i>	<i>Iopamidol</i>	

Or. de

Justification

Il s'agit d'un produit de contraste utilisé en radiographie qui est facilement soluble dans l'eau, où sa persistance est élevée. À l'heure actuelle, il n'existe dans l'Union européenne aucune mesure de contrôle pour cette substance, qui se retrouve en concentrations significatives dans le Rhin, le Danube et l'Elbe notamment.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 197

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 nonies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
--------	------------	-----------	---------------------------------	---

(33 nonies)	7085-19-0	230-386-8	Mécoprop (MCP)	(X)(*****)
-------------	-----------	-----------	----------------	------------

(***) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.**

Or. en

Justification

Le mécoprop (MCP) est un herbicide utilisé en grandes quantités et qui se trouve en concentrations importantes dans les eaux de surface. Le mécoprop, très persistant, devrait être ajouté à la liste prioritaire, la Commission faisant ensuite une proposition pour savoir si les substances ajoutées doivent être identifiées comme substances dangereuses prioritaires.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 198

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 undecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33 undecies)	7085-19-0	230-386-8	Mécoprop (MCP)	(X)(*****)

(***) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.**

Or. fr

Justification

Mécoprop (MCP) est un herbicide utilisé en grandes quantités et qui se trouve en concentrations importantes dans les eaux de surface. Le Mécoprop est très persistant.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 199

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 decies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 decies)</i>	<i>36861-47-9</i>	<i>253-242-6</i>	<i>4-méthylbenzylidène camphre</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Le 4-méthylbenzylidène camphre, ou plus exactement le (\pm)-1,7,7-triméthyl-3-[(4-méthylphényl)méthylène]bicyclo[2.2.1]heptane-2-one, est utilisé comme écran solaire dans les cosmétiques. Non aisément biodégradable, hautement susceptible de bio-accumulation, perturbateur endocrinien, il devrait être identifié en tant que substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 200

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 duodecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 duodecies)</i>	<i>36861-47-9</i>	<i>253-242-6</i>	<i>4-méthylbenzylidène camphre</i>	<i>X</i>

Or. fr

Justification

Le 4-méthylbenzylidène camphre, ou plus exactement le (±)-1,7,7-triméthyl-3-[(4-méthylphényl)méthylène]bicyclo[2.2.1]heptane-2-one, est utilisé comme écran solaire dans les cosmétiques. Non aisément biodégradable, hautement susceptible de bio-accumulation, c'est un perturbateur endocrinien qui retarde la puberté des rats mâles et affecte les organes génitaux à la seconde génération. C'est pourquoi il devrait être identifié en tant que substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 201

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 ter (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 ter)</i>	<i>81-14-1</i>	<i>201-328-9</i>	<i>Musc cétone</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Le musc cétone, ou 4'-tert-butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone, est un parfum artificiel de l'industrie cosmétique. Non aisément biodégradable, hautement susceptible de bio-accumulation, il se dégrade en un perturbateur endocrinien. Il devrait cesser d'être utilisé.

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 202

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quater (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33 quater)	81-15-2	201-329-4	Musc xylène	X

Or. en

Justification

Le musc xylène, ou 5'-tert-butyl-2',4',6'-trinitro-m-xylène, est un parfum artificiel utilisé dans les savons et détergents. Non aisément biodégradable, hautement susceptible de bio-accumulation, il se dégrade en un perturbateur endocrinien. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a mis sur sa liste prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique. Dès lors, il devrait ne plus être utilisé.

Amendement déposé par Henrik Lax and Andres Tarand

Amendement 203

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 ter (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(33 ter)	81-15-2	201-329-4	Musc xylène	X

Or. en

Justification

Le musc xylène, ou 5'-tert-butyl-2',4',6'-trinitro-m-xylène, est un parfum artificiel utilisé dans les savons et détergents. Non aisément biodégradable, hautement susceptible de bio-accumulation, il se dégrade en un perturbateur endocrinien. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est l'a mis sur sa liste prioritaire et il figure dans le groupe prioritaire HELCOM des substances dangereuses en mer Baltique. Dès lors, il devrait ne plus être utilisé.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 204

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 undecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 undecies)</i>	<i>1634-04-4</i>	<i>16-653-1</i>	<i>Oxyde de tert-butyle et de méthyle (MTBE)</i>	<i>(X)(*****)</i>

*(*****) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.*

Or. en

Justification

Le MTBE, ou oxyde de tert-butyle et de méthyle, est un additif de carburant. Très soluble dans l'eau et persistant, il devrait être ajouté à la liste prioritaire, la Commission faisant ensuite une proposition pour savoir si les substances ajoutées doivent être identifiées comme substances dangereuses prioritaires.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 205

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 terdecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 terdecies)</i>	<i>1634-04-4</i>	<i>16-653-1</i>	<i>MTBE</i>	<i>(X)(*****)</i>

(***) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.**

Or. fr

Justification

MTBE est un des auxiliaires utilisés dans la formulation de carburants/pétrole. Dans certains cas aux États-Unis il est déjà interdit depuis quelque temps. Le problème est connu depuis très longtemps, car il est très soluble dans l'eau et très persistant.

Amendement déposé par Christa Klauß

Amendement 206

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 septies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 septies)</i>	<i>81-04-9</i>	<i>201-317-9</i>	<i>Acide naphthalène -1,5 disulfonique</i>	

Or. de

Justification

Cette substance fait partie du groupe des acides sulfoniques qui sont utilisés en chimie industrielle dans des processus de synthèse. Il s'agit d'un polluant extrêmement persistant qui se retrouve depuis des années, en concentrations significatives dans l'Elbe, le Rhin et le Danube.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 207

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 duodecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 duodecies)</i>	<i>5466-77-3</i>	<i>226-775-7</i>	<i>4-méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Le 4-méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle entre dans la composition de crèmes solaires: on en produit jusqu'à 5 000 tonnes par an en Europe. Non aisément biodégradable, hautement susceptible de bio-accumulation, il est soupçonné d'être un perturbateur endocrinien. Il devrait dès lors être identifié comme une substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 208

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quaterdecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quaterdecies)</i>	<i>5466-77-3</i>	<i>226-775-7</i>	<i>4-méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle</i>	<i>X</i>

Or. fr

Justification

Le 4-méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle entre dans la composition de crèmes solaires: on en produit jusqu'à 5 000 tonnes par an en Europe. Non aisément biodégradable, hautement susceptible de bio-accumulation, il est soupçonné d'être un perturbateur endocrinien. Il devrait dès lors être identifié comme une substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 209

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 bis (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 bis)</i>			<i>Composés perfluorés (PFC)</i>	<i>X</i>
	<i>1763-23-1</i>	<i>217-179-8</i>	<i>Acide heptadécafluorooctane-1-sulfonique (PFOS)</i>	
	<i>2795-39-3</i>	<i>220-527-1</i>	<i>Sel de potassium</i>	
	<i>29081-56-9</i>	<i>249-415-0</i>	<i>Sel d'ammonium</i>	
	<i>29457-72-5</i>	<i>249-644-6</i>	<i>Sel de lithium</i>	
	<i>70225-39-5</i>	–	<i>Sel de diéthanolamine (DEA)</i>	
	<i>335-67-1</i>	<i>206-397-9</i>	<i>Acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA)</i>	
	<i>3825-26-1</i>	<i>223-320-4</i>	<i>Pentadécafluoro-octanoate d'ammonium (APFO)</i>	

Or. en

Justification

Tous les composés perfluorés se dégradent dans l'environnement en acides et sels soit de PFOS soit de PFOA, qui non seulement sont persistants et bio-accumulables mais aussi provoquent des cancers. Ces molécules sont ensuite stables. Même si les usages industriels des heptadécafluorooctanesulfonates ont récemment été limités dans l'UE, tous les autres composés continuent d'être utilisés. Le traitement des eaux polluées par les PFC est très coûteux. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est les a mis sur sa liste prioritaire. L'ensemble du groupe devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire dans l'eau.

Amendement déposé par Peter Liese

Amendement 210

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 bis (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 bis)</i>			Composés perfluorés (PFC)	X
	<i>1763-23-1</i>	<i>217-179-8</i>	<i>Acide heptadécafluorooctane-1-sulfonique (PFOS)</i>	
	<i>2795-39-3</i>	<i>220-527-1</i>	<i>Sel de potassium</i>	
	<i>29081-56-9</i>	<i>249-415-0</i>	<i>Sel d'ammonium</i>	
	<i>29457-72-5</i>	<i>249-644-6</i>	<i>Sel de lithium</i>	
	<i>70225-39-5</i>	–	<i>Sel de diéthanolamine (DEA)</i>	
	<i>335-67-1</i>	<i>206-397-9</i>	<i>Acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA)</i>	
	<i>3825-26-1</i>	<i>223-320-4</i>	<i>Pentadécafluoro-octanoate d'ammonium (APFO)</i>	

Or. en

Justification

Tous les composés perfluorés se dégradent dans l'environnement en acides et sels soit de PFOS soit de PFOA, qui non seulement sont persistants et bio-accumulables mais aussi provoquent des cancers. Ces molécules sont ensuite stables. Même si les usages industriels des heptadécafluorooctanesulfonates ont récemment été limités dans l'UE, tous les autres composés continuent d'être utilisés. Le traitement des eaux polluées par les PFC est très coûteux. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est les a mis sur sa liste prioritaire. L'ensemble du groupe devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire dans l'eau.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 211

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 terdecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 terdecies)</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	<i>Sulfonates perfluorés</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (SCHER) de la Commission observe que les heptadécafluorooctanesulfonates (PFOS) sont très persistants, très bio-accumulables et toxiques. Bien que la plupart des usages autorisés cesseront en 2008, certains demeurent autorisés pour l'instant malgré les problèmes qu'ils posent (placage de chrome). Il existe aussi de grosses quantités en stocks (en particulier dans les mousses de lutte contre l'incendie), pour lesquelles une période transitoire de 42 mois est tolérée. Il importe de classer les PFOS en substances dangereuses prioritaires de manière à en protéger les eaux de surface.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 212

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quaterdecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quaterdecies)</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	<i>Acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA) et ses dérivés</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

L'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA) et ses dérivés sont soupçonnés d'avoir le même profil de risques que les PFOS (très persistants, très bio-accumulables et toxiques). Ils ont déjà provoqué d'importantes pollutions des eaux de surface. Il importe de classer les PFOA

en substances dangereuses prioritaires de manière à en protéger les eaux de surface.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 213

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quindecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quindecies)</i>	<i>1763-23-1</i>	<i>217-179-8</i>	<i>PFOS</i>	<i>X</i>

Or. fr

Justification

Les heptadécafluorooctanesulfonates (PFOS) sont un cancérigène persistant et bio-accumulable, dont les usages industriels ont récemment été limités dans l'UE. La pollution des eaux usées, des boues, des sols est très coûteuse à éliminer. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est les a mis sur sa liste prioritaire. Il importe de classer les PFOS en substances dangereuses prioritaires.

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 214

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quindecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quindecies)</i>	<i>124495-18-7</i>	<i>--</i>	<i>Quinoxifen (5,7-dichloro-4-(p-fluorophénoxy)quinoline)</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Le quinoxyfen est un fongicide utilisé en grandes cultures en cas de rotation courte. C'est un polluant organique persistant (POP). Dès lors, il devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire.

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 215

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 sexdecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 sexdecies)</i>	<i>124495-18-7</i>	<i>--</i>	<i>Quinoxyfen (5,7-dichloro-4-(p-fluorophénoxy)quinoline)</i>	<i>X</i>

Or. fr

Justification

Le quinoxyfen est un fongicide utilisé en grandes cultures en cas de rotation courte. C'est un polluant organique persistant (POP) mais une décision politique sans fondement scientifique a fait autoriser sa mise sur le marché dans l'UE. En qualité de POP, le quinoxyfen devrait être identifié comme substance dangereuse prioritaire....

Amendement déposé par Margrete Auken

Amendement 216

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 sexdecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 sexdecies)</i>	<i>79-94-7</i>	<i>201-236-9</i>	<i>Tétrabromobisphénol A (TBBP-A)</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Le TTB-A, ou 2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidenediphénol, est un produit de l'industrie chimique qui, en tant que perturbateur endocrinien, devrait être classé "dangereux prioritaire".

Amendement déposé par Marie-Noëlle Lienemann

Amendement 217

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 septdecies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 septdecies)</i>	<i>79-94-7</i>	<i>201-236-9</i>	<i>Tétrabromobisphénol A (TBBP-A)</i>	<i>X</i>

Or. fr

Justification

Le TTB-A, ou 2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidenediphénol, est un produit de l'industrie chimique qui, en tant que perturbateur endocrinien, représente de grands risques pour les poissons, la santé de l'espèce humaine et l'environnement. La commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est a mis le TTB-A sur sa liste prioritaire. Le TTB-A devrait être classé "dangereux prioritaire".

Amendement déposé par Chris Davies

Amendement 218

ANNEXE II

Annexe X, tableau, ligne 33 quinquies (nouveau) (directive 2000/60/CE)

Amendement du Parlement

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 quinquies)</i>	<i>21145-77-7</i>	<i>244-240-6</i>	<i>Tonalid (AHTN)</i>	<i>X</i>

Or. en

Justification

Le tonalid, ou plus précisément le 1-(5,6,7,8-tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthyl)éthane-1-one, est un musc polycyclique qui sert de parfum à coût bas. Non aisément biodégradable, s'accumulant dans le tissu adipeux, il est soupçonné d'agir en perturbateur endocrinien. Il devrait cesser de servir.